

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 30**

25 juillet 2018

**Lois et règlements**

150<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 508 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Coopérative d'informatique municipale, coopérative de solidarité. . . . .	5155
---	------

### Décisions

11426 Transporteurs de bois privé du Nord inc. — Contribution (Mod.) . . . . .	5157
11427 Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions (Mod.) . . . . .	5157
11428 Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Syndicat (Mod.) . . . . .	5158
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.) . . . . .	5158

### Décrets administratifs

874-2018 Nomination de monsieur Robert Demers comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif. . . . .	5161
875-2018 Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur . . . . .	5161
876-2018 Nomination de madame Élane Raza comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports . . . . .	5162
877-2018 Nomination de M <sup>e</sup> Mélanie Hillinger comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. . . . .	5163
878-2018 Décret numéro 637-2018 du 30 mai 2018 . . . . .	5163
879-2018 Décret numéro 638-2018 du 30 mai 2018 . . . . .	5163
880-2018 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 18 juillet 2018 . . . . .	5164
881-2018 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 19 et 20 juillet 2018 . . . . .	5164
882-2018 Organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement . . . . .	5165
883-2018 Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses . . . . .	5165
884-2018 Nomination de monsieur Benoît Simard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec . . . . .	5166
885-2018 Nomination de monsieur Louis-Paul Gauvin comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures . . . . .	5168
886-2018 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles . . . . .	5169
887-2018 Approbation de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes modifiant les annexes D et E de cette entente et autorisation d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ . . . . .	5170
888-2018 Responsabilités des conférences administratives régionales. . . . .	5172
889-2018 Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec. . . . .	5173

890-2018	Autorisation à l'organisme Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5174
891-2018	Autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations . . . . .	5175
892-2018	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats . . . . .	5175
893-2018	Autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de distribution et un contrat de licence de distribution avec l'Office national du film du Canada . . . . .	5176
894-2018	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	5176
895-2018	Autorisation à Maskicom de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover. . . . .	5177
896-2018	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires. . . . .	5177
897-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Fonds Québec en Forme au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 afin d'appuyer des initiatives visant l'éducation et la sensibilisation des Québécois aux enjeux liés au système alimentaire durable . . . . .	5178
898-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion. . . . .	5178
899-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 300 000 \$ à Coordination services-conseils au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 afin d'assurer la coordination des réseaux Agriconseils et la gestion financière du réseau d'avertissement phytosanitaire . . . . .	5179
900-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 150 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution . . . . .	5180
901-2018	Nomination de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. . . . .	5181
902-2018	Nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . . .	5182
903-2018	Octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre. . . . .	5183
904-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2018. . . . .	5184
905-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 18 au 20 juillet 2018 . . . . .	5185
906-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action . . . . .	5185
907-2018	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention d'un montant de 3 715 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure découlant de la Politique culturelle du Québec . . . . .	5186
909-2018	Soustraction du projet de réfection d'urgence du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard de l'aménagement de la Rivière-des-Prairies sur le territoire de la ville de Montréal par Hydro-Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. . . . .	5186

910-2018	Octroi à chacun des seize conseils régionaux de l'environnement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats	5187
911-2018	Octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à sa mission et ses mandats	5188
912-2018	Octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes	5189
913-2018	Délivrance d'une autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la deuxième phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu	5190
914-2018	Modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fortress Cellulose Spécialisée pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest	5193
915-2018	Délivrance d'une autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion	5195
918-2018	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal	5200
919-2018	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Laval	5201
921-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à IRICoR pour soutenir des projets de recherche en sciences de la vie	5202
922-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires	5202
923-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à HEC Montréal pour la mise en place des programmes d'accompagnement d'entreprises le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal	5203
924-2018	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 6 990 000 \$ à Fortress Xylitol inc. par Investissement Québec pour son projet de mise en place et d'opération d'une usine de démonstration pour la fabrication de xylitol à Thurso	5204
925-2018	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 400 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à MicroEntreprendre pour le développement et la régionalisation du microcrédit	5205
926-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 107 <sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra les 5 et 6 juillet 2018	5206
927-2018	Autorisation aux commissions scolaires, excluant les commissions scolaires crie et Kativik, à conclure certains contrats selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	5206
928-2018	Approbation de l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	5216
929-2018	Approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants	5216
930-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 31 juillet 2018	5217
932-2018	Octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène	5218

933-2018	Approbation de l'Entente relative au nettoyage de sites d'exploration minière abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le Fonds Restor-Action Cri . . . . .	5218
934-2018	Nomination d'une vice-présidente et de six membres du Conseil du statut de la femme . . . . .	5219
935-2018	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique . . . . .	5220
936-2018	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais . . . . .	5221
937-2018	Virement de la seconde moitié de la dotation au fonds Capital Mines Hydrocarbures . . . . .	5222
938-2018	Cotisation des assureurs pour l'année 2017-2018 . . . . .	5223
939-2018	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2017-2018 . . . . .	5223
940-2018	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2017-2018 . . . . .	5223
941-2018	Approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019 . . . . .	5224
942-2018	Renouvellement du mandat de M <sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers . . . . .	5224
943-2018	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	5226
944-2018	Renouvellement du mandat de trois membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec . . . . .	5226
945-2018	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec . . . . .	5227
946-2018	Détermination des instruments ou contrats de nature financière que peut conclure le Réseau de transport métropolitain et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations . . . . .	5228
947-2018	Institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société de télédiffusion du Québec . . . . .	5229
948-2018	Modification au décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011 concernant la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations . . . . .	5230
949-2018	Souscription de 10 000 000 \$, par le ministre des Finances, au fonds social de la Société de développement de la Baie James . . . . .	5231
950-2018	Versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 66 410 588 \$ pour l'année financière 2018-2019, et d'une avance d'un montant maximal de 21 262 607 \$ pour l'année financière 2019-2020 . . . . .	5231
951-2018	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada . . . . .	5232
952-2018	Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	5233
953-2018	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec . . . . .	5234
954-2018	Versement d'une subvention maximale de 4 372 992 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec . . . . .	5235
955-2018	Octroi d'une subvention maximale de 2 099 696 \$ à l'Université du Québec en Outaouais, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins . . . . .	5235
956-2018	Octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon . . . . .	5236

957-2018	Monsieur William John MacKay, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec. . . . .	5237
958-2018	Approbation de la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq . . . . .	5237
959-2018	Approbation de la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq . . . . .	5238
960-2018	Octroi à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents . . . . .	5239
961-2018	Approbation du Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 . . . . .	5240
964-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2018 . . . . .	5241
965-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord pour l'exercice 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5242
966-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	5242
967-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. pour l'exercice 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5243
968-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5244
969-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5245
970-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5246
971-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	5246
972-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5247
973-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5248
974-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	5249
975-2018	Versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	5250
976-2018	Versement d'une subvention à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5251
977-2018	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	5251
978-2018	Nomination de monsieur François Arteau-Gauthier comme juge de la Cour du Québec. . . . .	5252
979-2018	Nomination de madame Marie-France Beaulieu comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec. . . . .	5252
980-2018	Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec. . . . .	5253
981-2018	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	5253
982-2018	Nomination de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne. . . . .	5254
983-2018	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5254

984-2018	Octroi d'une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020	5255
985-2018	Modification des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et reconduction des suppléments au loyer accordés dans le cadre de ces programmes pour une durée maximale de 36 mois	5256
989-2018	Octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) pour les années financières 2018-2019 à 2027-2028 et octroi d'une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative	5257
996-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Richard Barbe comme régisseur de la Régie du logement	5258
997-2018	Nomination de onze membres et désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	5259
998-2018	Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	5262
999-2018	M <sup>e</sup> Anne A. Laverdure, régisseuse de la Régie du logement	5262
1000-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion provinciale-territoriale ainsi qu'à la réunion fédérale-provinciale-territoriale de la XXIII <sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2018	5263
1001-2018	Nomination de madame Julie Bissonnette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques	5263
1002-2018	Nomination de madame Catherine Dilley Tadros comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto	5265
1003-2018	Exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal	5267
1004-2018	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'établissement d'un bureau de représentation du Québec au Royaume du Maroc et l'établissement de ce bureau à Rabat	5270
1005-2018	Octroi à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse d'une subvention maximale de 4 600 300 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de pourvoir aux activités de cet office et de l'Office franco-québécois pour la jeunesse	5270
1006-2018	Nomination de douze membres, dont le président du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	5271
1007-2018	Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF	5272
1008-2018	Nomination de madame Jasmine Martineau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles	5273
1009-2018	Nomination de madame Lynne McVey comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	5274
1010-2018	Nomination de deux membres et désignation du président de la Commission sur les soins de fin de vie	5274
1011-2018	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	5275
1012-2018	Approbation de la modification numéro 6 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS)	5276
1013-2018	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2018-2019	5277
1014-2018	Octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École	5278
1015-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement	5278

1016-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à Ski Bromont.com, Société en commandite, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement. . . . .	5279
1017-2018	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières. . . . .	5280
1018-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque. . . . .	5281
1019-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 202, également désignée rang des Ducharme, située sur les territoires des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River. . . . .	5281
1020-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin Alonzo-Wright/avenue du Pont, autrefois désigné chemin du pont Alonzo-Wright, située sur les territoires de la municipalité de Chelsea et de la ville de Gatineau. . . . .	5282
1021-2018	Acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens pour l'implantation d'un service rapide par bus, situé sur le territoire de la ville de Laval. . . . .	5282
1022-2018	Versement d'une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant d'une transaction entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. concernant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud. . . . .	5283
1023-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, également désignée chemin Magog, située sur le territoire de la municipalité du village de North Hatley. . . . .	5284
1024-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, située sur le territoire de la ville de Montréal. . . . .	5284
1025-2018	Acquisition par expropriation de certains biens pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125, près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval. . . . .	5285
1026-2018	Soustraction, en partie, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé. . . . .	5285
1027-2018	Approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n <sup>o</sup> P-02523 enjambant la rivière Mingan. . . . .	5286
1028-2018	Nomination de madame Martine Bégin comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. . . . .	5287

## Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec. . . . .	5289
--	------



---

## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2018**

**Coopérative d'informatique municipale, coopérative  
de solidarité**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

En vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), je désigne comme organisme assujetti aux articles 573 à 573.3.4 de cette loi la Coopérative d'informatique municipale, coopérative de solidarité.

Québec, le 11 juillet 2018

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,  
Par : MARC CROTEAU  
Sous-ministre*

69191



---

## Décisions

---

### Décision 11426, 9 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Transporteurs de bois privé du Nord inc. — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11426 du 9 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de l'association des Transporteurs de bois privé du Nord inc. lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 10 mai 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

**1.** Le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. (chapitre M-35.1, r. 94) est modifié, à son article 2, par le remplacement de « 31 janvier » par « 31 décembre précédant le début de l'année visée ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Toute personne ou société qui transporte plus de 400 tonnes par année de bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais (chapitre M-35.1, r. 98) doit également payer aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. une contribution supplémentaire de 0,50 \$ la tonne, jusqu'à un maximum de 300 \$.

Cette contribution supplémentaire est calculée à partir de la 401<sup>e</sup> tonne transportée jusqu'à la 1000<sup>e</sup> tonne. Ce calcul est effectué par les Transporteurs de bois privé du Nord inc. 4 fois par année, à la fin de chaque trimestre, soit au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et au 31 décembre. Le montant exigible à titre de contribution supplémentaire est facturé par les Transporteurs de bois privé du Nord inc. à la personne ou à la société lorsqu'elle atteint 1000 tonnes transportées durant le trimestre visé par le calcul ou au 31 décembre si elle n'a pas atteint 1000 tonnes transportées au cours de l'année. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69196

### Décision 11427, 9 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11427 du 9 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2018 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 122 et 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (chapitre M-35.1, r. 32) est modifié à l'article 2 par le remplacement, au paragraphe 2<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> de « 1,20 » par « 1,10 »;

2<sup>o</sup> de « 1,32 » par « 1,22 »;

3<sup>o</sup> de « 1,96 » par « 1,86 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69194

## Décision 11428, 9 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de bleuets – Saguenay-Lac-Saint-Jean — Contribution — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11428 du 9 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée annuelle convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2018 dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 122 et 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 23) est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 1, du suivant :

« Cette contribution est réduite à 0,005 \$ la livre pour l'année 2018. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69195

## Décision N<sup>o</sup> 2018-PDG-0051

### Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers  
(chapitre A-33.2)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041 du 1<sup>er</sup> avril 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0016 du 20 février 2017 et par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018 par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoir relativement à certains pouvoirs que doit exercer le directeur principal de l'encadrement des structures de marché;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0191, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0114, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0151, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0016 et par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0004 afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

#### EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0129, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0191, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0114, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0151, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0013, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0016 et par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0004 en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur principal de l'encadrement des structures de marché :

— déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs, de même qu'une demande de modification de celle-ci en vertu de l'article 65 de la LAMF;

— approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu en vertu de l'article 74 de la LAMF;

— déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci en vertu de l'article 14 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) (la «LID»);

— approuver le projet d'une modification aux règles en vertu de l'article 22 de la LID;

— approuver tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité en vertu de l'article 24 de la LID;

— être en désaccord avec la justification invoquée et en communiquer les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle en vertu de l'article 8 du Règlement sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 1);

— déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 169.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) (la «LVM»);

— exiger la communication de tout document ou renseignement d'une personne visée par de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués, en vertu de l'article 237 de la LVM;

— soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées par les paragraphes 2<sup>o</sup> à 2.5<sup>o</sup> de l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés et un assimilé, en vertu de l'article 238 de la LVM;

— dispenser la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) (le «Règlement 21-101»), de déposer ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, en vertu de l'article 263 de la LVM;

— dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 de déposer des états financiers annuels audités, en vertu de l'article 263 de la LVM;

— dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 6.3 du Règlement 21-101, en vertu de l'article 263 de la LVM;

— dispenser le marché de l'obligation prévue à l'article 12.2 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies, en vertu de l'article 263 de la LVM;

— dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 14.5 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies, en vertu de l'article 263 de la LVM;

—dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe *d* de l'article 14.5 du Règlement 21-101 de présenter le rapport visé au paragraphe *c* à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport ou à l'Autorité le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités, en vertu de l'article 263 de la LVM;

—dispenser le fournisseur de services d'appariement de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 6.5 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1, r. 8) en vertu de l'article 263 de la LVM;

—dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01) (le «Règlement 24-102»), de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.4, en vertu de l'article 263 de la LVM;

—dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2) de l'article 2.4, en vertu de l'article 263 de la LVM;

—dispenser le chef de la conformité de sa responsabilité prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3) de l'article 4.3 du Règlement 24-102 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation et des personnes physiques qui agissent en son nom et de présenter ce rapport au conseil d'administration, en vertu de l'article 263 de la LVM;

—dispenser la chambre de compensation reconnue de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 24-102 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe *a* de l'article 4.6 et à l'article 4.9, en vertu de l'article 263 de la LVM;

—dispenser le référentiel central reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 5 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) (le «Règlement 91-507»), de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 4, en vertu de l'article 86 de la LID;

—dispenser le référentiel central reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 5 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, en vertu de l'article 86 de la LID;

—dispenser le chef de la conformité de l'obligation prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 3) de l'article 11 du Règlement 91-507 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom, en vertu de l'article 86 de la LID;

—dispenser le chef de la conformité de l'obligation prévue au paragraphe 4) de l'article 11 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité une copie du rapport ou du signalement visé au sous-paragraphe *d*, *e* ou *f* du paragraphe 3 de l'article 11, en vertu de l'article 86 de la LID;

—dispenser le référentiel reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 6) de l'article 21 du Règlement 91-507 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3) et aux paragraphes 4) et 5) de l'article 21, en vertu de l'article 86 de la LID;

—dispenser le référentiel reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 7) de l'article 21 du Règlement 91-507 de présenter le rapport établi conformément au paragraphe 6) à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport et à l'Autorité, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit, en vertu de l'article 86 de la LID.

Fait le 6 juillet 2018.

*Président-directeur général,*  
LOUIS MORISSET

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 874-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Demers comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Demers, directeur général du Secrétariat à la communication gouvernementale au ministère du Conseil exécutif, cadre classe 1, soit nommé secrétaire adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 163 845 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Demers comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69044

Gouvernement du Québec

### Décret 875-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit renouvelé pour une période de deux ans à compter du 19 octobre 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Contrat d'engagement de madame Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Anne-Marie Lepage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Lepage exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 2018 pour se terminer le 18 octobre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lepage reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Lepage reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lepage comme sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Lepage renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Lepage peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Lepage.

### 4.3 Destitution

Madame Lepage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Lepage aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lepage se termine le 18 octobre 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Lepage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69045

Gouvernement du Québec

## Décret 876-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de madame Élane Raza comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Élane Raza, directrice générale adjointe – Réseau correctionnel de l'Est-du-Québec au ministère de la Sécurité publique, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à compter du 16 juillet 2018;

QU'à ce titre, madame Élane Raza reçoive une rémunération additionnelle sur la base d'un montant mensuel de 550\$;

QUE durant cet intérim, madame Élane Raza soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 201 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, madame Élane Raza soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69046

Gouvernement du Québec

### **Décret 877-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Mélanie Hillinger comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Mélanie Hillinger, vice-présidente, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 16 juillet 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Mélanie Hillinger comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69047

Gouvernement du Québec

### **Décret 878-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT le décret numéro 637-2018 du 30 mai 2018

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 637-2018 du 30 mai 2018 soit remplacé par le suivant :

« QUE monsieur Francis Paradis, chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, administrateur d'État II, au traitement annuel de 154 982 \$, à compter du 26 juin 2018; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69048

Gouvernement du Québec

### **Décret 879-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT le décret numéro 638-2018 du 30 mai 2018

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 638-2018 du 30 mai 2018 soit remplacé par le suivant :

« QUE monsieur Roger Tremblay, directeur général des opérations territoriales au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 171 647 \$ à compter du 26 juin 2018; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69049

Gouvernement du Québec

### Décret 880-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 18 juillet 2018

ATTENDU QUE la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales se tiendra à Bouctouche (Nouveau-Brunswick), le 18 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 18 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de:

— Monsieur Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones;

— Monsieur Félix Rhéaume, directeur de cabinet, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— Madame Marie-Hélène Tremblay, conseillère, Secrétariat aux affaires autochtones;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69050

Gouvernement du Québec

### Décret 881-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 19 et 20 juillet 2018

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Saint-Andrews (Nouveau-Brunswick), les 19 et 20 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 19 et 20 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de:

— Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Daria Hobeika, directrice de cabinet, Cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des relations internationales et des relations canadiennes, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, secrétaire général associé, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69051

Gouvernement du Québec

## Décret 882-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), tout organisme public déterminé par le gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures pour satisfaire ses besoins en espaces locatifs ainsi qu'en matière de construction, d'entretien, d'exploitation et de gestion d'immeubles et que le gouvernement peut toutefois, à l'égard d'un organisme ou de l'une de ses entités administratives, exclure certaines activités immobilières et certains services de cette obligation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de cette loi, il y a lieu de déterminer les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de cette obligation certaines activités immobilières et certains services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE les organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement, soient ceux déterminés dans l'annexe jointe au présent décret;

QUE soient exclus de cette obligation les activités immobilières et les services mentionnés dans cette annexe à l'égard de ces organismes publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## ANNEXE

Organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement

(chapitre I-8.3, a. 30)

1. Sous réserve de l'article 2, doivent faire affaire exclusivement avec la Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement :

a) les organismes visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

b) les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

c) les organismes désignés par le gouvernement en application du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques;

d) les personnes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi.

2. Sont exclus de l'obligation prévue à l'article 1, à l'égard des organismes autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques, les activités immobilières d'exploitation et de gestion des espaces de stationnement faisant l'objet d'une entente écrite avec la Société québécoise des infrastructures.

Une telle entente doit avoir pour effet de répondre à un besoin particulier concernant l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes visés au premier alinéa.

69052

Gouvernement du Québec

## Décret 883-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confie cette loi, lorsqu'il estime qu'une question est

d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources humaines, budgétaires ou matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée; une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses, laquelle a été approuvée par le décret numéro 834-2014 du 17 septembre 2014;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses et qu'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE la Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses**

Loi sur l'administration publique  
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. La Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses, approuvée par le décret numéro 834-2014 du 17 septembre 2014, est abrogée.

2. La présente directive entre en vigueur le 3 juillet 2018.

69053

Gouvernement du Québec

## **Décret 884-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Simard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1.) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Brigitte Guay a été nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 615-2015 du 7 juillet 2015, qu'elle quittera ses fonctions le 6 septembre 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Benoît Simard, directeur général des services de télécommunication, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 septembre 2018, aux conditions annexées, en remplacement de madame Brigitte Guay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de monsieur Benoît Simard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Benoît Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Simard exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Simard, cadre classe 2, est en congé sans traitement du Centre de services partagés du Québec pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 septembre 2018 pour se terminer le 9 septembre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un traitement annuel de 151 883 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Simard selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Simard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Simard qui sera réintégré parmi le personnel du Centre de services partagés du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### **5.2 Retour**

Monsieur Simard peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 9 septembre 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Centre de services partagés du Québec, aux conditions énoncées au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 9 septembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Simard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Centre de services partagés du Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69054

Gouvernement du Québec

## Décret 885-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Paul Gauvin comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister, des vice-présidents au nombre qu'il fixe, la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société québécoise des infrastructures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Louis-Paul Gauvin, directeur général de la gestion de projets Est, Société québécoise des infrastructures, soit nommé vice-président de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Conditions de travail de monsieur Louis-Paul Gauvin comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Paul Gauvin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Monsieur Gauvin exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juillet 2018 pour se terminer le 15 juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauvin reçoit un traitement annuel de 160 162 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauvin comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Gauvin peut démissionner de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Monsieur Gauvin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gauvin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

## 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauvin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauvin se termine le 15 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Société, monsieur Gauvin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69055

Gouvernement du Québec

## Décret 886-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation naskapie de Kawawachikamach projette d'implanter un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 14 129 000 \$, soit 7 855 850 \$ pour l'installation du réseau d'amenée, 3 617 150 \$ pour l'installation du réseau fibre-à-la-maison et 2 656 000 \$ pour l'installation du réseau d'interconnexion;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 558-2017 du 14 juin 2017, le gouvernement du Québec a approuvé le Fonds d'initiatives autochtones III;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation naskapie de Kawawachikamach ont conclu, le 17 janvier 2018, l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III, laquelle rend disponible au Conseil une enveloppe destinée au financement de projets de développement économique;

ATTENDU QUE l'implantation d'un réseau de fibre optique est admissible au Fonds d'initiatives autochtones III, volet Développement économique;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation naskapie de Kawawachikamach est l'unique actionnaire de la compagnie Naskapi Imuun inc.;

ATTENDU QUE la compagnie Naskapi Imuun inc. a demandé au ministre responsable des Affaires autochtones de lui octroyer, conformément à l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones III, un montant disponible à l'enveloppe destinée au financement de projets de développement économique du Conseil, afin d'appuyer la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière combinée des gouvernements du Québec et du Canada représente plus de 99 % des coûts admissibles du projet;

ATTENDU QUE les règles du Fonds d'initiatives autochtones III prévoient que le cumul des aides consenties par les deux paliers de gouvernement ne peut excéder 90 % du coût total du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre et la compagnie Naskapi Imuun inc., laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ à la compagnie Naskapi Imuun inc., pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d'un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre et la compagnie Naskapi Imuun inc., laquelle entente sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69056

Gouvernement du Québec

## Décret 887-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, l'exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes modifiant les annexes D et E de cette entente et l'autorisation d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh souhaitent conclure l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques, laquelle vise notamment à favoriser la participation de la Première Nation Pekuakamiulnuatsh au groupe de travail conjoint Cris-Pekuakamiulnuatsh-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, de même qu'une contribution financière du gouvernement pour un montant maximal de 5 000 000 \$ visant à soutenir des projets d'investissement que la Première Nation pourrait lui présenter dans le cadre de partenariats avec d'autres investisseurs;

ATTENDU QU'afin d'améliorer la mise en œuvre de cette entente, les parties sont susceptibles de conclure des ententes modifiant l'Annexe D et l'Annexe E de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette même loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, toute entente modifiant l'Annexe D et l'Annexe E de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle modification ne devra pas affecter la substance de l'Annexe D et de l'Annexe E approuvées par le présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, conformément à cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit approuvée l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute entente modifiant l'Annexe D et l'Annexe E de l'Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, laquelle modification ne devra pas affecter la substance de l'Annexe D et de l'Annexe E approuvées par le présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 975 000 \$ à la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, conformément à cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

Gouvernement du Québec

## Décret 888-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT les responsabilités des conférences administratives régionales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.4.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est instituée pour chaque région administrative du Québec une conférence administrative régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.4.8 de cette loi chaque conférence administrative régionale a pour mandat de favoriser la concertation entre les ministères et les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) et la cohérence de leurs actions à l'échelle de la région, particulièrement en matière d'occupation et de vitalité des territoires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.4.10 de cette loi chaque conférence administrative régionale est composée d'une personne responsable de la région, ou d'un représentant qu'elle désigne, de chaque ministère et organisme du gouvernement assujetti à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.4.11 de cette loi le gouvernement précise les responsabilités et le mode de fonctionnement des conférences administratives régionales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, dont l'objectif central est d'exiger de l'administration gouvernementale qu'elle réponde aux priorités des régions et qu'elle travaille à faire avancer les dossiers prioritaires de chaque région;

ATTENDU QUE cette stratégie s'appuie notamment sur un rôle enrichi confié aux conférences administratives régionales dans le but d'atteindre les objectifs qui guident sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), malgré l'article 19 de cette loi et jusqu'à ce que le gouvernement précise les responsabilités des conférences administratives régionales conformément à l'article 21.4.11 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, les responsabilités prévues au décret numéro 107-2000 du 9 février 2000 continuent de s'appliquer aux conférences administratives régionales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser les responsabilités des conférences administratives régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les principales responsabilités de chaque conférence administrative régionale soient les suivantes :

— Établir un mécanisme de collaboration entre ses membres et avec le ministre responsable de la région de même qu'avec les organisations municipales, notamment les préfets, et convenir d'un cadre d'intervention pour :

— faciliter le traitement de dossiers en appui aux priorités de la région inscrites à la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires ou de tout autre dossier d'importance lié au développement de la région;

— identifier les problématiques et les enjeux, ainsi que les mesures, les activités ou les interventions pouvant faire l'objet d'actions spécifiques, d'ententes sectorielles ou intersectorielles de développement ou de projets entre les municipalités régionales de comté et les ministères et les organismes du gouvernement.

— Informer périodiquement le ministre responsable de la région de l'état d'avancement des travaux liés à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

— Informer périodiquement les ministères et les organismes assujettis à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), par les membres de la conférence administrative régionale, de l'état d'avancement des travaux liés à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

— Établir la composition et le mode de fonctionnement d'un comité de la conférence administrative régionale ou d'une formule équivalente qui soit spécifique aux enjeux liés au développement économique, d'un comité qui soit spécifique aux enjeux liés au développement social et d'un comité qui soit spécifique aux enjeux liés à l'aménagement du territoire. Dans la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, établir un comité spécifique pour la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. Toute conférence administrative régionale peut établir d'autres comités selon ses besoins;

— Faciliter la circulation et le partage de l'information au sein de la région quant aux politiques, aux plans, aux mesures ou aux programmes gouvernementaux susceptibles d'appuyer l'occupation et la vitalité des territoires;

—Véhiculer au sein du gouvernement et de ses organismes, par le biais notamment de la table des présidents des conférences administratives régionales mise en lien avec la Table gouvernementale aux affaires territoriales, les préoccupations, les besoins ou les attentes exprimés par les milieux locaux et régionaux de la région ou tout enjeu se dessinant en région;

—Mener, à son initiative ou à la suite d'une approbation des ministères et des organismes assujettis à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), des opérations visant à améliorer l'occupation et la vitalité des territoires;

—Contribuer, sur demande, à toute opération gouvernementale de régionalisation et de déconcentration dans une perspective d'amélioration de la qualité des services et d'une plus grande accessibilité à ceux-ci pour les citoyens ou à toute opération visant à améliorer l'occupation et la vitalité des territoires de la région;

—Préparer, au terme de chaque année financière et sur la base de ses dossiers, un bilan synthèse des activités réalisées par la conférence administrative régionale dans la région aux fins du bilan annuel de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, préparé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—Déposer, par les membres de la conférence administrative régionale, le bilan synthèse aux ministères et aux organismes assujettis à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69058

Gouvernement du Québec

## Décret 889-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Martine Savard a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1020-2013 du 9 octobre 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 octobre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Martine Savard soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec à compter du 15 octobre 2018 pour un mandat se terminant le 1<sup>er</sup> février 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Martine Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Savard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 octobre 2018 pour se terminer le 1<sup>er</sup> février 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Savard reçoit un traitement annuel de 134 039 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de M<sup>e</sup> Savard sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, M<sup>e</sup> Savard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

### **3.3 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Savard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Savard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Savard se termine le 1<sup>er</sup> février 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Savard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69059

Gouvernement du Québec

## **Décret 890-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE l'organisme Vitalisation Kénogami (CVK) inc. et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Kénogami en fête;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Vitalisation Kénogami (CVK) inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Vitalisation Kénogami (CVK) inc. soit autorisé à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Kénogami en fête, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69060

Gouvernement du Québec

### **Décret 891-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau de la station de pompage des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau de la station de pompage des eaux usées, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69061

Gouvernement du Québec

### **Décret 892-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, pour la réalisation du projet intitulé Kautaaipikkut Inuit Sustainable Employment and Training Strategy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter

les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, pour la réalisation du projet intitulé Kautaaipiklut Inuit Sustainable Employment and Training Strategy, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69062

Gouvernement du Québec

### **Décret 893-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure une entente de distribution et un contrat de licence de distribution avec l'Office national du film du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et l'Office national du film du Canada souhaitent conclure une entente de distribution pour la distribution de l'œuvre immersive intitulée «KYMA, ondes en puissance»;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et l'Office national du film du Canada souhaitent également conclure un contrat de licence de distribution pour la distribution de sept œuvres audiovisuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office national du film du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Office national du film du Canada une entente de distribution pour la distribution de l'œuvre immersive intitulée «KYMA, ondes en puissance» et un contrat de licence de distribution pour la distribution de sept œuvres audiovisuelles, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69063

Gouvernement du Québec

### **Décret 894-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation culturelle 2018-2019 du Théâtre du cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation culturelle 2018-2019 du Théâtre du cuivre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69064

Gouvernement du Québec

### **Décret 895-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une autorisation à Maskicom de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover

ATTENDU QUE Maskicom et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du programme Brancher pour innover, pour la réalisation d'un projet visant à donner accès à des services Internet haute vitesse aux foyers de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Maskicom est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Maskicom soit autorisé à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Brancher pour innover, pour la réalisation d'un projet visant à donner accès à des services Internet haute vitesse aux foyers de la Municipalité

régionale de comté de Maskinongé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69065

Gouvernement du Québec

### **Décret 896-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réhabilitation des chaussées de l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réhabilitation des chaussées de l'aéroport Michel-Pouliot de Gaspé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69066

Gouvernement du Québec

## Décret 897-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Fonds Québec en Forme au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 afin d'appuyer des initiatives visant l'éducation et la sensibilisation des Québécois aux enjeux liés au système alimentaire durable

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit la mise en œuvre d'initiatives favorisant une offre alimentaire plus saine et locale, notamment par la sensibilisation et l'éducation alimentaire des consommateurs;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, vise notamment à accroître les connaissances alimentaires et le dialogue avec les consommateurs, entre autres par le soutien au développement des connaissances et des compétences alimentaires et culinaires des Québécois;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Fonds Québec en Forme à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer des initiatives visant l'éducation et la sensibilisation des Québécois aux enjeux liés au système alimentaire durable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 450 000 \$ à Fonds Québec en Forme à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et de 950 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer des initiatives visant l'éducation et la sensibilisation des Québécois aux enjeux liés au système alimentaire durable;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Fonds Québec en forme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69067

Gouvernement du Québec

## Décret 898-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et de gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est une association d'exportateurs bioalimentaires québécois qui offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, Alimenter notre monde, vise notamment à soutenir les entreprises dans leurs démarches de développement de marchés et a comme cible d'accroître les exportations bioalimentaires internationales du Québec de 6 000 000 000 \$ pour les porter à 14 000 000 000 \$ annuellement d'ici 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention au montant maximal de 10 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, à raison de 3 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention au montant maximal de 10 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, à raison de 3 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69068

Gouvernement du Québec

## Décret 899-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 300 000 \$ à Coordination services-conseils au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 afin d'assurer la coordination des réseaux Agriconseils et la gestion financière du réseau d'avertissement phytosanitaire;

ATTENDU QUE Coordination services-conseils, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) a pour mandat de soutenir les réseaux Agriconseils dans leur mission d'accueil et de référencement des entreprises agricoles et agroalimentaires vers les services-conseils appropriés;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 4 300 000 \$ à Coordination services-conseils à raison de 860 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, afin d'assurer la coordination des réseaux Agriconseils et la gestion financière du réseau d'avertissement phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 4 300 000 \$ à Coordination services-conseils à raison de 860 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 afin d'assurer la coordination des réseaux Agriconseils et la gestion financière du réseau d'avertissement phytosanitaire;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Coordination services-conseils, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69069

Gouvernement du Québec

### **Décret 900-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 150 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution

ATTENDU QUE le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont les activités contribuent à augmenter la part de marché des produits bioalimentaires québécois sur le marché intérieur en accord avec les objectifs poursuivis par la Politique bioalimentaire du Québec;

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, vise notamment à ajouter 10 000 000 000 \$ de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec d'ici 2025;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives

à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 150 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois à raison de 2 250 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et de 2 450 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 150 000 \$ au Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois à raison de 2 250 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et de 2 450 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution incluant le marché du détail, de l'hôtellerie, de la restauration, du milieu institutionnel et d'atteindre la cible fixée par la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69070

Gouvernement du Québec

## Décret 901-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles-P. Bonneau, responsable de produits d'assurance récolte – Direction de l'intégration des programmes, La Financière agricole du Québec, agent de recherche et de planification socioéconomique, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Conditions de travail de monsieur Gilles-P. Bonneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles-P. Bonneau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bonneau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Bonneau, agent de recherche et de planification socioéconomique, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juillet 2018 pour se terminer le 15 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Bonneau reçoit un traitement annuel de 99 290 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bonneau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Bonneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Bonneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Bonneau peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

#### **5. RETOUR**

Monsieur Bonneau peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 15 juillet 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

#### **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bonneau se termine le 15 juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bonneau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement prévu à l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

### **Décret 902-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Michèle Lalancette a été nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1176-2017 du 6 décembre 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, L'Union des producteurs agricoles, a désigné madame Julie Bissonnette pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Julie Bissonnette, exploitante agricole et productrice laitière, Ferme Olivier L. Fleury, soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par L'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Lalancette;

QUE madame Julie Bissonnette, nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec en vertu du présent décret, ait droit aux allocations de présence conformément au décret numéro 160-2003 du 19 février 2003 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Julie Bissonnette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ FORTIER

69072

Gouvernement du Québec

## Décret 903-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a mis en place la Stratégie d'intervention pour l'avenir du lac Saint-Pierre afin de restaurer la qualité de l'écosystème et assurer la durabilité des pêcheries qui y sont associées;

ATTENDU QUE la Stratégie maritime du Québec a identifié une action spécifique qui vise à soutenir les travaux du Plan d'action Saint-Laurent ainsi que les actions et efforts mis de l'avant pour protéger le lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières compte mettre en œuvre, en étroite collaboration avec l'Université McGill et l'Université Laval, un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre ayant pour mandat de proposer une stratégie d'intervention dans la zone littorale favorisant la mise en place d'une agriculture durable, adaptée et respectueuse de l'écosystème du lac Saint-Pierre et soutenant la restauration de milieux prioritaires;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, la ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval à raison de 665 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 660 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 665 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval, à raison de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la mise en œuvre et le fonctionnement du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de ces subventions soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université du Québec à Trois-Rivières, l'Université McGill et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69073

Gouvernement du Québec

## Décret 904-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2018

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 11 et 12 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Pierre-Luc Daigle, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, Direction des relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69074

Gouvernement du Québec

## Décret 905-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 18 au 20 juillet 2018

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), du 18 au 20 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Laurent Lessard, dirige la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 18 au 20 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Christine Harvey, attachée de presse, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Marc Dion, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69075

Gouvernement du Québec

## Décret 906-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action

ATTENDU QUE La Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, de documenter et de sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international et de collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à La Cinémathèque québécoise, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action, et ce, conditionnellement

à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69076

Gouvernement du Québec

### **Décret 907-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention d'un montant de 3 715 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure découlant de la Politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a notamment pour fonction de soutenir les activités de diffusion et de conservation dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec participe à la mise en œuvre d'une mesure du plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023 découlant de la Politique culturelle du Québec visant une diffusion accrue des contenus culturels francophones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant de 3 715 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure découlant de la Politique culturelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant maximal de 3 715 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure découlant de la Politique culturelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69077

Gouvernement du Québec

### **Décret 909-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection d'urgence du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard de l'aménagement de la Rivière-des-Prairies sur le territoire de la ville de Montréal par Hydro-Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018, assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 janvier 2018, une demande, complétée les 29 mars 2018 et 12 avril 2018, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de sécurisation de trois sections du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard de l'aménagement de la Rivière-des-Prairies en construisant devant celles-ci des remblais en enrochement sur le lit de la rivière des Prairies sur une distance cumulative d'environ 570 m;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 mai 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de réfection d'urgence du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard de l'aménagement de la Rivière-des-Prairies est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de réfection d'urgence du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard de l'aménagement de la Rivière-des-Prairies sur le territoire de la ville de Montréal par Hydro-Québec soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux visés soit complétée au plus tard le 31 décembre 2019, à défaut de quoi cette soustraction n'est plus valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69078

Gouvernement du Québec

## **Décret 910-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi à chacun des seize conseils régionaux de l'environnement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats

ATTENDU QUE les conseils régionaux de l'environnement sont des personnes morales sans but lucratif constituées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE les conseils régionaux de l'environnement ont pour mandats de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable et de favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité,

groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à chacun des seize conseils régionaux de l'environnement une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et chacun des seize conseils régionaux de l'environnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à chacun des seize conseils régionaux de l'environnement suivants une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats :

- Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent;
- Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- Conseil régional de l'environnement – région de la Capitale Nationale (CRE-Capitale Nationale);
- Conseil régional de l'environnement Mauricie;
- Conseil régional de l'environnement de l'Estrie inc.;

- Conseil régional de l'environnement de Montréal;
- Conseil régional de l'environnement et du développement durable de l'Outaouais;
- Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (C.R.E.A.T.);
- Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord (CRECN);
- Conseil régional de l'environnement de la Gaspésie et des Îles;
- Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches (CRECA);
- Conseil régional de l'environnement de Laval;
- Conseil régional de l'environnement de Lanaudière;
- Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA);
- Conseil régional de l'environnement de la Montérégie;
- Conseil régional de l'environnement Centre-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et chacun des seize conseils régionaux de l'environnement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69079

Gouvernement du Québec

## **Décret 911-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à sa mission et ses mandats

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec a pour but de protéger l'environnement et de promouvoir le développement durable et pour mission de renforcer le réseau des conseils régionaux de l'environnement et les interactions entre eux, de développer des partenariats stratégiques et des projets porteurs, de représenter ses membres et de faire connaître leurs positions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à sa mission et ses mandats;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec une

subvention d'un montant maximal de 1 750 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à sa mission et ses mandats;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69080

Gouvernement du Québec

## **Décret 912-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 et du premier alinéa de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif qui a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec compte mettre en œuvre le Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes ayant pour objet de financer les initiatives visant à réduire les menaces et les impacts des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et l'intégrité des milieux naturels du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, la ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 6 250 000 \$ en cinq versements, soit un versement au montant maximal de 1 250 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69081

Gouvernement du Québec

## **Décret 913-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour la deuxième phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre de l'Environnement un avis de projet, le 25 mars 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 17 janvier 2005, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de stabilisation des talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre les villes de Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 septembre 2010, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 septembre 2010 au 12 novembre 2010, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'elle se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 7 février 2011, et que ce dernier a déposé son rapport le 6 juin 2011;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 158-2013 du 7 mars 2013, le gouvernement a délivré un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement à la première phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Beloeil, de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Denis-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, le 20 mars 2017, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a demandé l'autorisation de procéder à la deuxième phase de son programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 mai 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports relativement à la deuxième phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, la deuxième phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement – Rapport principal et annexes, par Dessau-Soprin, décembre 2004, totalisant environ 190 pages incluant 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda au rapport principal, par Dessau-Soprin, septembre 2005, totalisant environ 142 pages incluant 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 2 au rapport principal, par Dessau-Soprin, mars 2006, totalisant environ 48 pages incluant 3 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Caractérisation de l'habitat du poisson, par Dessau-Soprin, août 2006, totalisant environ 75 pages;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Inventaire du chêne bicolore et du lysimaque hybride le long des berges de la rivière Richelieu, par Arnold Lavoie, botaniste-consultant, 8 août 2006, 6 pages incluant 1 annexe;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 3 (Précisions aux réponses aux questions et commentaires de décembre 2005 – Dossier 3211-02-225), par Dessau, novembre 2008, totalisant environ 254 pages incluant 4 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 4 (Réponses aux questions et commentaires d'avril 2009 – Dossier 3211-02-225), par Dessau, avril 2010, totalisant environ 122 pages incluant 2 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Étude sectorielle – Hydraulique, par Dessau, septembre 2010, totalisant environ 46 pages incluant 5 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Demande d'autorisation suite à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents situés sur la route 133 à Saint-Denis-sur-Richelieu, et la route 223 à Beloeil et Saint-Antoine-sur-Richelieu, juin 2012, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.** Demande d'autorisation suite à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Réponses aux questions et compléments d'information – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents situés sur la route 133 à Saint-Denis-sur-Richelieu, et la route 223 à Beloeil et Saint-Antoine-sur-Richelieu, novembre 2012, totalisant environ 89 pages incluant 8 annexes;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS.** Demande d'autorisation à la suite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Projet de stabilisation de talus des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133

et 223 – Phase II – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents ou prioritaires élevés situés sur la route 223 à Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu, mars 2017, totalisant environ 120 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Engagements du MTMDET et réponses aux questions, non daté, totalisant environ 11 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Questions supplémentaires – Analyse de l'acceptabilité environnementale du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu – Engagements du MTMDET et réponses aux questions, 17 juillet 2017, totalisant environ 17 pages incluant 1 annexe et 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Sarah Chabot, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 26 juillet 2017 à 13 h 16, concernant un engagement à fournir les informations relatives à l'empiètement des travaux dans les milieux humides et hydriques avant la réalisation des travaux, 2 pages;

— Courriel de Mme Sarah Chabot, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 août 2017 à 8 h 27, concernant un engagement à réaliser un suivi sur les espèces exotiques envahissantes, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit compenser pour les pertes occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son programme dans les milieux humides et hydriques.

Les superficies de travaux au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 2 ans qui consistent à stabiliser la rive par des techniques végétales ou de travaux reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments, ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux humides ou hydriques.

La comptabilisation des pertes devra être présentée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation en vertu de l'article 22 d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques comptabilisées, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la demande du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69082

Gouvernement du Québec

## **Décret 914-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fortress Cellulose Spécialisée pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011, un certificat d'autorisation en faveur de Fortress Cellulose Spécialisée relativement au projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Fortress Cellulose Spécialisée a transmis, le 24 novembre 2016, une demande de modification de certificat d'autorisation relatif à l'exploitation de la centrale de cogénération et que cette demande impliquait une modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fortress Cellulose Spécialisée pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest;

ATTENDU QUE Fortress Cellulose Spécialisée a transmis, le 14 septembre 2017, une demande de modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant notamment le maintien en fonction de la chaudière à écorces de 1957 et que cette demande présente une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet;;

ATTENDU QUE Fortress Cellulose Spécialisée a transmis, le 15 mars 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

— Lettre de M. Marco Veilleux, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 novembre 2016, concernant une modification du certificat relatif à l'exploitation de la centrale de cogénération, 2 pages;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Étude de dispersion atmosphérique pour les particules fines, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., mars 2017, totalisant environ 35 pages incluant 1 annexe;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Contaminants modélisés dans le cadre de l'étude d'impact de 2010 relative au décret 687-2011 (cogénération à la biomasse) – Considérations pour le maintien en opération de la chaudière à écorces 1957 dans l'objectif de la modification future du décret, par Fortress Cellulose Spécialisée, 20 juillet 2017, totalisant environ 16 pages;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Demande de modification du décret 687-2011 – Centrale de cogénération à la biomasse – Poursuite des activités de la chaudière à écorces 1957 – Usine de Thurso, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., septembre 2017, totalisant environ 36 pages;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Demande de modification du décret de la cogénération – Réponses aux questions du MDDELCC du 20 novembre 2017, par Frédéric Maloney de Fortress Cellulose Spécialisée et Mme Marie Dumontier consultante, 15 décembre 2017, totalisant environ 26 pages;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Étude de dispersion atmosphérique des PM<sub>2,5</sub> - Modification du décret 687-2011, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., février 2018, totalisant environ 49 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Giovanni B. Iadeluca, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 mai 2018, concernant les réponses à la deuxième série

de questions et commentaires pour le maintien en fonction de l'ancienne chaudière à écorces de 1957, totalisant 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Giovanni B. Iadeluca, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 mai 2018, concernant la modification de l'échantillonnage des composés organiques volatils, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69083

Gouvernement du Québec

## Décret 915-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en

vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 septembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 avril 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 24 avril 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 24 avril 2014 au 9 juin 2014, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 septembre 2014, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 janvier 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 mai 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, lorsque le gouvernement rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement – Autoroute 19, municipalités de Laval et Bois-des-Filion – Archéologie, décembre 2011, Service de la planification et de la programmation – Direction de la coordination, de la planification et des ressources, totalisant environ 14 pages incluant 1 pièce jointe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, octobre 2012, totalisant environ 409 pages, incluant 3 errata;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Annexes, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, octobre 2012, totalisant environ 204 pages incluant 13 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact sur l'environnement – Étude d'impact sonore, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, octobre 2012, totalisant environ 206 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact

sur l'environnement – Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, novembre 2013, totalisant environ 242 pages incluant 10 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS Inventaire hydrogéologique – Parachèvement de l'autoroute 19, par Service de la géotechnique et de la géologie – Direction du laboratoire des chaussées, 12 novembre 2013, totalisant environ 33 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 2 – Réponses aux questions et commentaires du MDDEFP, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, 17 février 2014, totalisant environ 60 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Caractérisation environnementale phase I – Projet de parachèvement de l'autoroute 19 à quatre voies à Laval et Bois-des-Filion, par Les Services exp inc., 10 mars 2014, totalisant environ 425 pages incluant 12 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Évaluation sommaire de l'influence du projet de parachèvement de l'autoroute 19 sur le bruit provenant des VHR dans le secteur de Bois-des-Filion, par Consortium Dessau, SNC-Lavalin, AECOM, avril 2014, totalisant environ 25 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion – Bilans des émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, avril 2014, 4 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Vérification de la présence de nids de tortues – Parachèvement de l'autoroute 19 avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion, septembre 2014, 7 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Inventaire de la salamandre à quatre orteils – Parachèvement de l'autoroute 19 avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion, octobre 2014, totalisant environ 30 pages incluant 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Rapport d'inventaire de couleuvres – Parachèvement de l'autoroute 19 avec voies réservées au transport collectif à Laval et à Bois-des-Filion, novembre 2014, totalisant environ 36 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Jonathan Ménard, du ministère des Transports, à Mme Johannie Martin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 28 novembre 2014, concernant les simulations visuelles du projet, 9 pages incluant 8 pièces jointes;

— Lettre de Mme Odile Béland, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 mars 2015, concernant les demandes transmises par le MDDELCC le 9 janvier 2015 (deuxième demande) et le 2 février 2015 (sixième demande) portant respectivement sur la sécurité et le climat sonore, totalisant environ 16 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de Mme Odile Béland, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 mars 2015, concernant les demandes transmises par le MDDELCC le 11 décembre 2014 (première demande) et le 23 janvier 2015 (troisième, quatrième et cinquième demandes) portant, dans l'ordre, sur le plan de communication, la surveillance environnementale, les activités agricoles, le programme de surveillance des matières en suspension, la gestion des eaux pluviales, la gestion des sols contaminés, l'empiètement dans les milieux naturels, les espèces floristiques à statut, les espèces exotiques envahissantes, l'émission des gaz à effet de serre, les milieux humides, la faune ainsi que l'intégration urbaine, totalisant environ 35 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves St-Laurent, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 juillet 2015, concernant la transmission de l'étude hydraulique réalisée le 26 novembre 2014 et l'avis technique émis le 6 mai 2015, totalisant environ 73 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves St-Laurent, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 août 2015, concernant les demandes transmises par le MDDELCC le 30 mars 2015 (huitième demande) et le 13 mai 2015 (neuvième demande) portant respectivement

sur le climat sonore ainsi que la surveillance environnementale, la gestion des matériaux excédentaires et les discussions avec les partenaires concernés, 10 pages incluant 2 pièces jointes;

— Lettre de M. Yves St-Laurent, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 septembre 2015, concernant les demandes transmises par le MDDELCC le 6 mars 2015 (septième demande) portant sur les compensations forestières, totalisant environ 24 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Yves St-Laurent, du ministère des Transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 18 décembre 2015, concernant la demande transmise par le MDDELCC le 31 août 2015 (onzième demande) portant sur l'impact des travaux de construction sur la rivière des Mille Îles, 10 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Sylvie Laroche, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 5 août 2016, concernant la position du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports face aux avis de la commission d'enquête du BAPE, totalisant environ 26 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de Mme Sylvie Laroche, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 avril 2018, concernant la décision prise par le Conseil des ministres sur le dossier d'opportunité ainsi que la description des modifications au projet, 2 pages;

— Lettre de Mme Sylvie Laroche, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 mai 2018, concernant la demande transmise par le MDDELCC le 10 mai 2018 (treizième demande) portant sur la mise à jour du projet ainsi que le plan d'atténuation et de compensation préliminaire pour les milieux naturels, totalisant environ 47 pages incluant 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2**

### **PLAN DE COMMUNICATION**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit élaborer et assurer la mise en application d'un plan de communication effectif à partir du début des travaux afin de permettre aux riverains et aux usagers concernés d'être informés sur le projet visé par la présente autorisation, et ce, jusqu'à la fin des travaux de construction. Le plan de communication doit être réalisé en collaboration avec les villes concernées afin que ce dernier soit adapté aux particularités propres au milieu d'accueil.

Le plan de communication doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

## **CONDITION 3**

### **CONSULTATION DES PARTENAIRES CONCERNÉS**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit poursuivre les échanges avec les partenaires concernés sur les éléments suivants :

— l'intégration urbaine de l'échangeur avec le boulevard Adolphe-Chapleau;

— l'insertion du projet sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion;

— le maintien des activités agricoles en périphérie de l'emprise du projet;

— la protection et la mise en valeur des milieux humides;

— l'aménagement d'une piste multifonctionnelle et son raccordement aux réseaux existants et projetés;

— la gestion des déplacements de la région métropolitaine de Montréal, en particulier la desserte de transport collectif.

Ces échanges doivent faire l'objet de rapports démontrant dans quelle mesure les préoccupations des partenaires concernés ont été prises en compte. Les rapports doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 4**  
**PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 15 avril et le 15 août;

**CONDITION 5**  
**ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les milieux sensibles identifiés dans sa lettre du 5 mars 2015. Il doit nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le site des travaux et après les interventions dans les colonies d'espèces exotiques envahissantes afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Il doit gérer les déblais touchés par des espèces exotiques envahissantes. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit végétaliser les sols mis à nu au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Des espèces compétitives non-envahissantes devront être utilisées pour la restauration du couvert végétal.

Un suivi annuel de la reprise végétale des secteurs végétalisés devra être réalisé sur une période de deux ans suivant la fin des travaux afin de détecter et d'éliminer toute plante d'espèces exotiques envahissantes qui s'y établirait. Le suivi et le contrôle devront être adaptés aux normes établies par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports applicables aux zones d'intervention spécifiques. Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de suivi faisant état des espèces détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôles utilisées doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

**CONDITION 6**  
**MESURES D'ATTÉNUATION ET DE  
COMPENSATION POUR LES PERTES  
DE MILIEUX NATURELS**

Tel que défini dans son plan d'atténuation et de compensation préliminaire pour les milieux naturels, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit mettre en place des mesures visant la bonification et la valorisation des milieux naturels, notamment les milieux humides et hydriques, les boisés et les habitats d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, qui permettront de recréer ou d'améliorer globalement la connectivité des écosystèmes, le tout afin d'assurer le maintien des continuités écologiques de part et d'autre de l'emprise.

Le plan d'atténuation et de compensation final pour les milieux naturels doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande ou de modification d'une autorisation visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques identifiées au plan d'atténuation et de compensation final, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la demande du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans le cas où les résultats du suivi des milieux humides indiquent de nouvelles pertes permanentes de milieux humides, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports selon les modalités détaillées au paragraphe précédent. Le cas échéant, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devra acquitter le montant exigé au plus tard un mois après le dépôt du rapport de suivi;

### **CONDITION 7** MESURES DE COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT DU POISSON

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, en consultation avec les autorités compétentes, doit évaluer la superficie des pertes nettes d'habitat du poisson et réaliser des mesures de compensation équivalentes à ces pertes.

Le programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **CONDITION 8** GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la quantité estimée de matériaux excédentaires ainsi que les sites potentiels identifiés pour la disposition de ces matériaux;

### **CONDITION 9** SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit déposer les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les six mois à partir de la date de début des travaux;

### **CONDITION 10** PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit réaliser le programme du suivi du climat sonore tel que prévu à son étude d'impact. Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent

être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après chaque campagne de relevés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69084

Gouvernement du Québec

## **Décret 918-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, mis en œuvre par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a un projet de traitement de la matière organique par biométhanisation et compostage;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 67 068 916 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment

conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69085

Gouvernement du Québec

## Décret 919-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Laval

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage, mis en œuvre par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE la Ville de Laval a un projet de traitement de la matière organique par biométhanisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Fonds pour l'infrastructure verte, lequel soutient des projets, identifiés notamment par les provinces, qui favorisent la qualité de l'air et de l'eau et la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a identifié le projet de biométhanisation de la Ville de Laval dans le cadre du Fonds pour l'infrastructure verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Laval, afin de permettre le versement de fonds fédéraux jusqu'à concurrence de 30 550 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69086

Gouvernement du Québec

## Décret 921-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à IRICoR pour soutenir des projets de recherche en sciences de la vie

ATTENDU QUE IRICoR est une personne morale sans but lucratif, dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'accélérer la découverte et la commercialisation de thérapies hautement novatrices en oncologie, en immunologie et en indications connexes en établissant des partenariats avec l'industrie et en créant de nouvelles entreprises;

ATTENDU QUE IRICoR développe des projets de recherche en sciences de la vie et des projets collaboratifs en découverte de médicament pour l'ensemble du Québec mettant ainsi en valeur les capacités de plateformes pour stimuler l'intérêt des partenaires privés;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, et 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à IRICoR pour soutenir des projets de recherche en sciences de la vie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IRICoR, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 100 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 500 000 \$ pour l'exercice financier en 2018-2019, et 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, à IRICoR pour soutenir des projets de recherche en sciences de la vie;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IRICoR, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69088

Gouvernement du Québec

## Décret 922-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel et de réaliser toute activité liée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit des crédits additionnels de 22 500 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour soutenir la refonte du modèle d'affaires du Centre de recherche industrielle du Québec et lui permettre d'appuyer davantage les entreprises dans leur transition vers le manufacturier innovant;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69089

Gouvernement du Québec

## Décret 923-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, à HEC Montréal pour la mise en place des programmes d'accompagnement d'entreprises le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal

ATTENDU QUE HEC Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire régi notamment par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit soutenir des programmes d'accompagnement d'entreprises à HEC Montréal par une aide financière sur une période de cinq ans par la mise en place de deux initiatives, soit le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à HEC Montréal pour la mise en place des programmes d'accompagnement d'entreprises le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 2 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à HEC Montréal pour la mise en place des programmes d'accompagnement d'entreprises le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et HEC Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69090

Gouvernement du Québec

## **Décret 924-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 6 990 000 \$ à Fortress Xylitol inc. par Investissement Québec pour son projet de mise en place et d'opération d'une usine de démonstration pour la fabrication de xylitol à Thurso

ATTENDU QUE Fortress Xylitol inc. est une personne morale constituée en vertu du Business Corporations Act (S.B.C. 2002, c. 57);

ATTENDU QUE Fortress Xylitol inc. œuvre dans le domaine des succédanés du sucre et a le projet de mettre en place et d'opérer une usine de démonstration pour la fabrication de xylitol à Thurso;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 6 990 000 \$ à Fortress Xylitol inc. sous forme d'un investissement en capital-actions au montant maximal de 4 990 000 \$ et sous forme d'un prêt au montant maximal de 2 000 000 \$ pour son projet de mise en place et d'opération d'une usine de démonstration pour la fabrication de xylitol à Thurso;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 6 990 000 \$ à Fortress Xylitol inc. sous forme d'un investissement en capital-actions au montant maximal de 4 990 000 \$ et sous forme d'un prêt au montant maximal de 2 000 000 \$ pour son projet de mise en place et d'opération d'une usine de démonstration pour la fabrication du xylitol à Thurso;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69091

Gouvernement du Québec

## Décret 925-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 400 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, à MicroEntreprendre pour le développement et la régionalisation du microcrédit

ATTENDU QUE MicroEntreprendre est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE MicroEntreprendre a pour objectif d'offrir du financement aux entrepreneurs exclus des réseaux conventionnels de financement;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en entrepreneuriat 2017-2022 prévoit la consolidation du financement pour les organismes de microcrédit et un meilleur déploiement dans les régions au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 400 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à MicroEntreprendre pour le développement et la régionalisation du microcrédit;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional:

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 400 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à MicroEntreprendre pour le développement et la régionalisation du microcrédit;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et MicroEntreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69092

Gouvernement du Québec

### **Décret 926-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 107<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra les 5 et 6 juillet 2018

ATTENDU QUE la 107<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 5 et 6 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, madame Sylvie Barcelo, dirige la délégation officielle du Québec à la 107<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra les 5 et 6 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit composée de :

— Madame Marie-Ève Laviolette, conseillère, Direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69093

Gouvernement du Québec

### **Décret 927-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'autorisation aux commissions scolaires, excluant les commissions scolaires criées et Kativik, à conclure certains contrats selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE le premier Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur a été dévoilé le 30 mai 2018 et qu'il prévoit des combos numériques qui incluront de l'équipement de pointe et de la formation et de l'accompagnement pour l'ensemble du personnel, et ce, dans toutes les écoles du Québec dès la rentrée scolaire de septembre 2018;

ATTENDU QUE les délais de livraison des équipements pédagogique numériques dans les écoles pour la rentrée scolaire 2018 ne permettent pas la réalisation d'appels d'offres publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour l'application de cette loi, les commissions scolaires sont des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion notamment de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QUE Collecto Services regroupés en éducation, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), favorise la mise en commun de services, notamment des regroupements d'achat afin de répondre aux besoins des organisations du réseau de l'éducation;

ATTENDU QUE Collecto Services regroupés en éducation a été impliqué dans la mise en œuvre des combos numériques prévus au Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur;

ATTENDU QU'un appel d'intérêt a été publié dans le Système électronique d'appel d'offre le 25 mai 2018 dans l'objectif de permettre aux fournisseurs intéressés de manifester leur intérêt et leur capacité à répondre aux besoins spécifiques des commissions scolaires;

ATTENDU QUE certains contrats requis pour procéder à l'acquisition par les commissions scolaires des équipements numériques à des fins pédagogiques dans le cadre de la mesure des combos numériques du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur comporteront une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser les commissions scolaires, excluant les commissions scolaires crie et Kativik, à conclure les contrats requis pour procéder à l'acquisition des équipements numériques à des fins pédagogiques, au terme d'appels d'offres sur invitation effectués par Collecto Services regroupés en éducation, dans le cadre de la mesure des combos numériques du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du Président du Conseil du trésor et du ministre délégué à l'Intégrité des marchés publics et aux Ressources informationnelles :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, jusqu'au 31 octobre 2018, à conclure les contrats relatifs à l'acquisition d'équipement numérique à des fins pédagogiques décrit à l'annexe 1, sans toutefois dépasser les montants maximaux qui sont mentionnés à l'annexe 2;

QUE ces contrats soient conclus avec les soumissionnaires retenus au terme d'appels d'offres sur invitation effectués par Collecto Services regroupés en éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Annexe 1 – Description des catégories d'équipement numérique à des fins pédagogiques

Équipements numériques	Description	Usages pédagogiques	Catégorie
Capteur	Les capteurs sont des éléments importants dans un projet de robotique puisqu'ils permettent de modifier le comportement du robot en fonction de son environnement.	Les ensembles de capteurs permettent de complexifier les usages pédagogiques et de multiplier les possibilités de création offertes par les microcontrôleurs et nanoordinateurs. Par exemple, certains capteurs permettent de mesurer la vitesse, la température ou la pression atmosphérique. Ils permettent de concevoir des robots pouvant interagir de diverses façons avec leur environnement.	Laboratoire créatif
Casque de réalité virtuelle	La réalité virtuelle permet de plonger une personne dans un monde artificiel par la diffusion d'images en trois dimensions dans un casque conçu à cet effet. Le casque est un appareil complet pour profiter de la réalité virtuelle. Il est souvent accompagné d'écouteurs et de manettes.	La réalité virtuelle peut être utilisée pour l'appréciation d'œuvres d'art, la visite de certains endroits moins accessibles par les groupes d'élèves. Des possibilités de création par les élèves existent en fonction des ressources disponibles. Par exemple, les élèves peuvent être engagés dans la création d'un musée virtuel à l'école.	Laboratoire créatif
Chariot	Le chariot permet le transport sécuritaire, le rangement et la recharge des équipements numériques.		Flotte d'appareils
Imprimante 3D	Une imprimante 3D est un système qui imprime des pièces en trois dimensions avec du plastique chauffé.	<b>L'imprimante 3D sert à concevoir et imprimer des objets en trois dimensions.</b> Elle permet à l'élève de mobiliser plusieurs connaissances en contexte : la géométrie, les mesures et échelles, la conception technologique, la dynamique de création. Les objets ainsi créés peuvent représenter, par exemple, des histoires originales ou des réalités historiques. L'imprimante 3D peut aussi servir à réparer ou créer des objets du quotidien.	Laboratoire créatif
Kit de base	Un grand nombre de composants peuvent être connectés aux microcontrôleurs. Les ensembles de démarrage ont pour but d'initier les enseignants et les élèves à cette technologie. Ils procurent	Les microcontrôleurs offrent la possibilité de traiter de l'information reçue par leurs capteurs via la programmation informatique.	Laboratoire créatif

Équipements numériques	Description	Usages pédagogiques	Catégorie
	suffisamment de pièces (composantes) pour en acquérir une bonne base.		
Microcontrôleur	Un microcontrôleur offre la possibilité de traiter de l'information reçue par ses capteurs via la programmation informatique.	Le microcontrôleur a été spécifiquement conçu pour initier les jeunes élèves au monde de l'électronique, de la robotique et de la programmation.  Microcontrôleur peut être intégré dans des projets existants. Par exemple, un projet de culture de plantes (capteurs, pompe, écran), de confection de marionnettes (ex. : DEL, vibreur, haut-parleur), de création d'œuvres interactives, etc.	Laboratoire créatif
Mini-portable de gamme Convertible 2 en 1	Un mini-portable est un ordinateur de très petite taille, aux performances habituellement plus faibles qu'un portable standard et d'une capacité de mémoire moyenne. Certains de ces modèles n'ont pas de disque dur.	Il permet l'utilisation d'applications Web et à la navigation sur le Web et il est particulièrement adapté à une utilisation pour des usages nomades. Il peut être utilisé comme une tablette.	Flotte d'appareils
Mini-Portable Intermédiaire Convertible 2 en 1	Un mini-portable qui possède un clavier détachable, coulissant ou aimanté. Certains de ces modèles n'ont pas de disque dur.	Il permet l'utilisation d'applications Web et à la navigation sur le Web et il est particulièrement adapté à une utilisation pour des usages nomades. Il peut être utilisé comme une tablette.	Flotte d'appareils
Mini-Portable base NON-TACTILE	Un mini-portable est un ordinateur de très petite taille, aux performances habituellement plus faibles qu'un portable standard, dont l'écran n'est pas tactile.	Il permet l'utilisation d'applications Web et à la navigation sur le Web et il est particulièrement adapté à une utilisation pour des usages nomades.	Flotte d'appareils
Nanoordinateur	Un nanoordinateur peut servir à explorer la programmation (on peut installer un système d'exploitation sur la carte) et d'autres composantes électroniques.  Les <b>ensembles de type bolide</b> contiennent suffisamment de matériel	Un nanoordinateur peut être utilisé pour créer des robots et sur lequel on peut installer un système d'exploitation. Il est en quelque sorte le «cerveau» qui sera programmé pour exécuter les commandes désirées (ex. : domotique, caméra de surveillance, système d'alarme, œuvres d'art interactives).	Laboratoire créatif

Équipements numériques	Description	Usages pédagogiques	Catégorie
	<p>pour créer, en plus d'un robot qui se déplace, d'autres types de robots sans avoir à se procurer des pièces supplémentaires.</p> <p>Les <b>ensembles de démarrage</b> ont pour but d'initier les enseignants et les élèves à cette technologie. Ils procurent suffisamment de pièces (livre) pour en acquérir une bonne base.</p>	<p>On peut utiliser les ensembles de capteurs (voir dernière colonne du présent document) avec cette carte.</p> <p>Un portable infonuagique convient à des usages pédagogiques mobilisant la collaboration et le partage entre enseignants, élèves et parents.</p>	
Portable infonuagique	<p>Un portable infonuagique est un ordinateur de type portable dédié à l'utilisation d'applications Web, à la sauvegarde nuagique et à la navigation sur le Web.</p>	<p>Certaines de ses caractéristiques sont adaptées au contexte de la classe. Par exemple, il dispose d'un clavier, permet l'accès à des applications Web, se met à jour automatiquement et dispose d'une pile très autonome.</p> <p>Un compte infonuagique est conseillé pour faciliter l'administration des appareils. De plus, l'enregistrement des travaux d'élèves en infonuagique diminue le risque de perte de données. Un même compte peut être utilisé sur divers types d'appareil.</p>	Flotte d'appareils
Portable infonuagique CONVERTIBLE 2-1 - TACTILE	<p>Le portable infonuagique convertible 2 en 1 – tactile possède un écran tactile et peut être utilisé comme une tablette et permettant la sauvegarde nuagique.</p>	<p>Ce type de portable permet l'utilisation d'applications Web et à la navigation sur le Web.</p>	Flotte d'appareils
Portable standard Étouffée TACTILE	<p>Un portable est un ordinateur plus puissant que les portables standards, de plus son écran est tactile.</p>	<p>Ce type de portable permet l'utilisation de la réalité virtuelle et la production de montage vidéo.</p>	Flotte d'appareils

Équipements numériques	Description	Usages pédagogiques	Catégorie
Portable standard Intermédiaire TACTILE	Un portable est un ordinateur à écran tactile	Ce type de portable permet l'utilisation d'applications Web et à la navigation sur le Web.	Flotte d'appareils
Robot	Un robot est un appareil capable d'exécuter des opérations selon un programme fixe, modifiable ou adaptable. Il est formé d'un microcontrôleur ainsi que d'un ou plusieurs capteurs et actionneurs.	Les produits de robotique proposés dans ce document permettent à l'élève de réaliser lui-même la programmation informatique. Ils favorisent le développement des connaissances se rapportant au développement cognitif dont la mathématique et les sciences. Ils permettent de construire sa compréhension du monde, d'interagir avec les autres et de mener à terme un projet.	Robotique
Système électronique	Ce système permet de découvrir l'électronique en créant à l'aide de plusieurs pièces électroniques.	Un système électronique est un ensemble permettant d'explorer et de s'approprier des concepts de base de l'électricité comme les circuits, les sources de courant, les capteurs. Ces systèmes peuvent être intégrés dans divers projets créatifs.	Laboratoire créatif
Tablette	Une tablette tactile, tablette électronique, ardoise électronique, tablette numérique, ou tout simplement tablette, est un ordinateur portable ultraplât qui se présente sous la forme d'un écran tactile sans clavier.	La tablette numérique convient à des usages pédagogiques qui nécessitent une grande mobilité. Ces appareils peuvent aussi convenir lorsque l'espace disponible en classe est réduit ou lorsque les prises électriques sont insuffisantes étant donné leur grande autonomie. Le côté intuitif des tablettes favorise une prise en main dès l'éducation préscolaire. Les composantes comme la caméra intégrée, le microphone, l'accéléromètre et la boussole permettent des usages qui seraient autrement plus complexes à mettre en œuvre ou qui nécessiteraient d'utiliser plusieurs appareils. L'écran tactile favorise la manipulation virtuelle d'objets numériques et la création d'œuvres graphiques comme des dessins ou des schémas.	Flotte d'appareils

Équipements numériques	Description	Usages pédagogiques	Catégorie
Tablette & Clavier 2 en 1	Une tablette et clavier 2 en 1 se situe à mi-chemin entre l'ordinateur et la tablette (ordinateur hybride). Elle possède un clavier détachable, coulissant ou aimanté.	La tablette et clavier 2 en 1 est un appareil qui convient à des usages pédagogiques combinant les besoins de mobilité et de polyvalence. Ces appareils disposent de composantes permettant davantage de souplesse, par exemple un port USB et un lecteur de cartes micro SD.  Comme pour les tablettes numériques, des capteurs comme une boussole et un accéléromètre sont inclus dans l'appareil et facilitent certains usages pédagogiques qui seraient autrement plus complexes.	Flotte d'appareils
Tablette graphique	La tablette graphique est un appareil différent d'une tablette numérique. Elle permet de réaliser des dessins numériques à l'aide d'un stylet, à main levée.	Une tablette graphique convient pour le dessin numérique et le prototypage, notamment lors de la conception d'objets destinés à l'impression en trois dimensions.	Laboratoire créatif
Traceur de découpe de vinyle	Un traceur de découpe dispose d'un couteau déplacé par un mécanisme qui permet de découper précisément divers matériaux.	Le traceur de découpe sert à découper différents matériaux avec précision.  Par exemple, il peut servir à concevoir des affiches, des étampes ou des morceaux de systèmes mécaniques, des pièces de marionnettes. Il peut être utilisé pour découper différents matériaux comme du tissu ou du carton.	Laboratoire créatif
		Le traceur de découpe peut avoir différents usages pédagogiques qui s'inscrivent dans des projets pédagogiques variés : dessin technique, géométrie, mesures et échelles.	

## Annexe 2 – Valeur maximale des contrats à intervenir pour l'acquisition de l'équipement numérique à des fins pédagogiques

Commission scolaire	Chariot	Min-Portable De Base NON-TACTILE	Portable Infonnagique	Portable standard Étouffée TACTILE	Portable standard Intermédiaire TACTILE	Robot	Tablette	Portable Infonnagique CONVERTIBLE 2-3 - TACTILE	Total général
Commission scolaire au Coeur-des-Vallées	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	177 012 \$	- \$	177 012 \$
Commission scolaire Central Québec	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	119 042 \$	- \$	- \$	119 042 \$
Commission scolaire de Charlevoix	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	107 638 \$	- \$	107 638 \$
Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup	- \$	- \$	- \$	- \$	156 008 \$	- \$	317 111 \$	- \$	473 118 \$
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin	- \$	- \$	109 736 \$	- \$	- \$	585 164 \$	240 347 \$	- \$	935 248 \$
Commission scolaire de la Capitale	- \$	- \$	176 880 \$	- \$	- \$	132 261 \$	472 065 \$	- \$	781 206 \$
Commission scolaire de la Côte-du-Sud	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	192 027 \$	369 496 \$	- \$	561 523 \$
Commission scolaire de La Jonquière	- \$	- \$	178 511 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	178 511 \$
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	- \$	- \$	- \$	- \$	158 895 \$	- \$	555 365 \$	- \$	714 260 \$
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke	- \$	- \$	- \$	182 144 \$	- \$	159 728 \$	456 140 \$	- \$	798 012 \$
Commission scolaire de la Rivéraine	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	293 090 \$	- \$	293 090 \$
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	- \$	- \$	293 854 \$	- \$	147 436 \$	- \$	261 580 \$	- \$	702 870 \$
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	106 260 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	220 363 \$	125 081 \$	736 161 \$	1 187 865 \$
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	241 544 \$	- \$	241 544 \$
Commission scolaire de Laval	167 208 \$	- \$	384 040 \$	- \$	- \$	197 772 \$	791 755 \$	- \$	1 540 776 \$
Commission scolaire de l'Énergie	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	184 390 \$	284 694 \$	- \$	469 084 \$
Commission scolaire de l'Estuaire	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	103 153 \$	212 927 \$	- \$	316 080 \$
Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	235 496 \$	- \$	235 496 \$
Commission scolaire de Montréal	150 235 \$	375 513 \$	138 540 \$	132 132 \$	411 065 \$	350 111 \$	2 023 835 \$	- \$	3 581 430 \$
Commission scolaire de Portneuf	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	116 856 \$	199 150 \$	- \$	316 005 \$
Commission scolaire de Rouyn-Noranda	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	204 705 \$	- \$	204 705 \$
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe	- \$	- \$	- \$	- \$	102 275 \$	141 075 \$	378 161 \$	- \$	621 511 \$
Commission scolaire de Sorel-Tracy	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	212 592 \$	- \$	212 592 \$
Commission scolaire des Affluents	- \$	- \$	- \$	- \$	302 266 \$	203 321 \$	455 078 \$	- \$	960 666 \$
Commission scolaire des Appalaches	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	215 848 \$	- \$	215 848 \$
Commission scolaire des Bois-Francis	- \$	- \$	- \$	- \$	207 207 \$	- \$	522 030 \$	- \$	729 237 \$
Commission scolaire des Chênes	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	125 573 \$	398 426 \$	- \$	523 999 \$
Commission scolaire des Chic-Chocs	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	160 611 \$	- \$	160 611 \$

Commission scolaire	Charlot	Mini-Portable De Base NON-TACTILE	Portable infonuaiguque	Portable standard Étouffée TACTILE	Portable standard Intermédiaire TACTILE	Robot	Tablette	Portable infonuaiguque CONVERTIBLE 2-1 - TACTILE	Total général
Commission scolaire des Découvreurs	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	111 595 \$	332 475 \$	444 070 \$
Commission scolaire des Drivers	- \$	- \$	- \$	- \$	182 358 \$	178 142 \$	254 100 \$	- \$	614 600 \$
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries	- \$	272 591 \$	373 841 \$	- \$	142 214 \$	125 007 \$	- \$	- \$	913 652 \$
Commission scolaire des Hautes-Rivières	- \$	- \$	- \$	- \$	107 588 \$	155 023 \$	458 145 \$	- \$	720 756 \$
Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	151 704 \$	115 646 \$	- \$	267 350 \$
Commission scolaire des Hauts-Cantons	- \$	164 929 \$	- \$	- \$	- \$	124 044 \$	- \$	- \$	288 973 \$
Commission scolaire des Laurentides	- \$	118 300 \$	171 754 \$	- \$	- \$	103 043 \$	- \$	- \$	393 096 \$
Commission scolaire des Monts-et-Marées	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	326 367 \$	- \$	326 367 \$
Commission scolaire des Navigateurs	- \$	- \$	127 845 \$	- \$	- \$	549 117 \$	236 992 \$	- \$	913 954 \$
Commission scolaire des Patriotes	- \$	246 494 \$	- \$	- \$	117 464 \$	138 982 \$	586 383 \$	- \$	1 089 322 \$
Commission scolaire des Phares	- \$	- \$	- \$	- \$	116 886 \$	- \$	328 290 \$	- \$	445 176 \$
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais	- \$	- \$	- \$	- \$	106 260 \$	- \$	203 943 \$	- \$	310 203 \$
Commission scolaire des Premières-Seigneuries	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	271 026 \$	569 008 \$	- \$	840 034 \$
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	222 654 \$	371 478 \$	- \$	594 132 \$
Commission scolaire des Samares	158 870 \$	150 788 \$	190 306 \$	- \$	379 046 \$	205 959 \$	430 095 \$	- \$	1 515 065 \$
Commission scolaire des Sommets	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	174 870 \$	186 629 \$	- \$	361 499 \$
Commission scolaire des Trois-Lacs	- \$	151 976 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	308 608 \$	- \$	460 584 \$
Commission scolaire du Chemin-du-Roy	- \$	176 154 \$	- \$	- \$	114 230 \$	182 262 \$	423 976 \$	- \$	896 621 \$
Commission scolaire du Fer	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	143 721 \$	- \$	143 721 \$
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	420 976 \$	- \$	420 976 \$
Commission scolaire du Lac-Abitibi	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	117 301 \$	- \$	117 301 \$
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	126 954 \$	215 817 \$	- \$	342 771 \$
Commission scolaire du Lac-Témiscamie	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	180 535 \$	- \$	180 535 \$
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	172 381 \$	- \$	172 381 \$
Commission scolaire du Val-des-Cerfs	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	122 034 \$	407 440 \$	- \$	529 474 \$
Commission scolaire Eastern Shores	- \$	- \$	108 389 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	108 389 \$
Commission scolaire Eastern Townships	- \$	- \$	265 892 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	265 892 \$
Commission scolaire English-Montréal	- \$	130 389 \$	102 836 \$	- \$	- \$	192 588 \$	292 328 \$	- \$	718 141 \$

Commission scolaire	Chariot	Mini-Portable De Base NON-TACTILE	Portable infonuaigique	Portable standard Étouffée TACTILE	Portable standard Intermédiaire TACTILE	Robot	Tablette	Portable infonuaigique CONVERTIBLE 2-1 - TACTILE	Total général
Commission scolaire Harricana	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	134 486 \$	- \$	134 486 \$
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	149 584 \$	276 474 \$	301 045 \$	727 103 \$
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys	210 119 \$	- \$	- \$	- \$	223 781 \$	181 706 \$	398 283 \$	822 140 \$	1 836 029 \$
Commission scolaire Marie-Victorin	- \$	254 628 \$	- \$	- \$	- \$	158 986 \$	584 092 \$	- \$	997 706 \$
Commission scolaire Pierre-Neveu	- \$	- \$	157 160 \$	- \$	- \$	- \$	134 151 \$	- \$	291 310 \$
Commission scolaire René-Lévesque	- \$	- \$	167 808 \$	- \$	- \$	- \$	188 012 \$	- \$	355 820 \$
Commission scolaire Riverside	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	105 141 \$	205 865 \$	- \$	311 006 \$
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	- \$	104 484 \$	- \$	- \$	- \$	179 479 \$	219 387 \$	- \$	503 349 \$
Commission scolaire Western Québec	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	173 261 \$	- \$	173 261 \$
<b>Total général</b>	<b>792 693 \$</b>	<b>2 146 243 \$</b>	<b>2 947 390 \$</b>	<b>314 276 \$</b>	<b>2 974 978 \$</b>	<b>6 629 139 \$</b>	<b>19 087 533 \$</b>	<b>2 191 822 \$</b>	<b>37 084 072 \$</b>

Gouvernement du Québec

## Décret 928-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a établi le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical dans le but de soutenir l'acquisition d'équipement et de matériel de formation en milieu syndical de même que pour favoriser l'adoption d'approches novatrices en matière d'apprentissage;

ATTENDU QUE le Québec possède un système unique en matière de formation professionnelle, intégré au réseau scolaire et encadré par des règles qui lui sont propres, et qu'il a implanté une dynamique partenariale de concertation en matière de développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE le Programme partenarial pour la formation et l'innovation, mis en place dans le cadre du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, poursuit des objectifs similaires au programme fédéral;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est disposé à contribuer aux coûts du programme partenarial mis en place par le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69095

Gouvernement du Québec

## Décret 929-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants

ATTENDU QUE, par le décret numéro 676-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants, laquelle a été signée le 29 juin 2000;

ATTENDU QUE l'allocation canadienne pour enfants remplace la prestation nationale pour enfants et qu'elle est instituée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.));

ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit obtenir des renseignements confidentiels détenus par l'Agence du revenu du Canada afin d'établir si une personne ou sa famille a droit à des ajustements pour enfants à charge dans le cadre d'un programme d'aide financière créé en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché

du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont les ententes avec le gouvernement du Canada visent la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un ministère ou un organisme d'un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne à un montant accordé en vertu de cette loi et établir ce montant;

ATTENDU QUE l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69096

Gouvernement du Québec

## Décret 930-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 31 juillet 2018

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 31 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur François Blais, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 31 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit composée de :

— Monsieur Patrick Gazaille, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Madame Chantal Maltais, sous-ministre adjointe de la solidarité sociale et de l'analyse stratégique, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Jean-François Biron, conseiller en relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Sébastien Doré, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69097

Gouvernement du Québec

### **Décret 932-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi à Transition énergétique Québec d'une subvention de 6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec prévoit une mesure consistant à mettre en place un banc d'essai pour introduire l'hydrogène dans le secteur des transports;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de

6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention de 6 162 000 \$ pour l'année financière 2018-2019, de 963 000 \$ pour l'année financière 2019-2020 et de 1 125 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69098

Gouvernement du Québec

### **Décret 933-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au nettoyage de sites d'exploration minière abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le Fonds Restor-Action Cri

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le Fonds Restor-Action Cri souhaitent conclure l'Entente relative au nettoyage de sites d'exploration minière abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE cette entente vise à mettre en place des mesures visant à assurer le nettoyage, par le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et le Gouvernement de la nation crie, des sites d'exploration minière abandonnée sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, et ce, notamment avec la contribution financière du Fonds Restor-Action Cri, personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au nettoyage de sites d'exploration minière abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le Fonds Restor-Action Cri, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69099

Gouvernement du Québec

## Décret 934-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination d'une vice-présidente et de six membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59), le Conseil du statut de la femme se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques représentatifs et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les organismes syndicaux, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les personnes visées aux paragraphes *b* à *e* de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 69-2012 du 8 février 2012, madame Élise-Ariane Cabirol a été nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-2012 du 18 avril 2012, madame Carole Gingras a été nommée de nouveau membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-2012 du 18 avril 2012, madame R'kia Laroui a été nommée de nouveau membre et nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de vice-présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 376-2012 du 18 avril 2012, madame Geneviève Baril a été nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 952-2013 du 18 septembre 2013, mesdames Leila Lesbet et Lucie Martineau ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015, madame Nadine Raymond a été nommée membre du Conseil du statut de la femme et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015, madame Gisèle Picard a été nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de la Condition féminine :

QUE madame Nadine Raymond, directrice principale - Innovations et développement, Les YMCA du Québec, soit nommée vice-présidente du Conseil du statut de la femme, pour la durée non écoulée de son mandat de membre, soit jusqu'au 5 mai 2019, en remplacement de madame R'kia Laroui à ce titre;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— sur la recommandation des associations féminines :

– madame Iris Almeida-Côté, présidente et chef de la direction, InnovaConnect inc., en remplacement de madame Leila Lesbet;

– madame Déborah Cherenfant, chargée de projets, plan d'action pour l'entrepreneuriat féminin à Montréal, Ville de Montréal, en remplacement de madame Gisèle Picard;

— sur la recommandation des groupes socioéconomiques :

– M<sup>e</sup> Julie Bédard, présidente et chef de la direction, Chambre de commerce et d'industrie de Québec, en remplacement de madame Élise-Ariane Cabiroi;

– madame Andréan Gagné, vice-présidente affaires publiques et communications d'entreprises, Edelman relations publiques mondiales Canada inc., en remplacement de madame Geneviève Baril;

— sur la recommandation des organismes syndicaux :

– madame Véronique De Sève, troisième vice-présidente, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de madame Carole Gingras;

– madame Jeannine Messier, propriétaire et directrice générale, Ferme Équinoxe, en remplacement de madame Lucie Martineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69100

Gouvernement du Québec

## Décret 935-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'Institut national de la recherche scientifique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c*, *e* et *f* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-99 du 21 avril 1999, monsieur Jean-Pierre Villeneuve était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1102-2014 du 10 décembre 2014, monsieur Christian-Yves Côté était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations, désignations et recommandations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à compter des présentes :

— monsieur Claude Arbour, directeur des ressources humaines, administratives et financières, Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Villeneuve;

— madame Rimeh Dagherir, chercheuse et chargée de projet, Centre des technologies de l'eau, à titre de personne diplômée de l'Institut, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Christian-Yves Côté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69101

Gouvernement du Québec

## Décret 936-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 814-2010 du 29 septembre 2010, madame Lisette Blouin-Monfils et monsieur Claude J. Chénier étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1234-2013 du 27 novembre 2013, madame Lyse Ricard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2014 du 29 octobre 2014, madame Dominique Toupin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés et des diplômées de l'Université du Québec en Outaouais a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE M<sup>e</sup> Nadine Le Gal, directrice générale, Cégep de Saint-Jérôme, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude J. Chénier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Céline Auclair, directrice générale, Centre d'Innovation des Premiers Peuples, en remplacement de madame Lyse Ricard;

—madame Najat Kamal, spécialiste en environnement et qualité, Polyone Canada inc., en remplacement de madame Dominique Toupin;

QUE madame Chrystine Loriaux, directrice du marketing et des communications, Société du Palais des congrès de Montréal, soit nommée membre du conseil

d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lisette Blouin-Monfils.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69102

Gouvernement du Québec

## Décret 937-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le virement de la seconde moitié de la dotation au fonds Capital Mines Hydrocarbures

ATTENDU QUE l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds Capital Mines Hydrocarbures, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une dotation de 1 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 672-2015 du 14 juillet 2015, la moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec, soit 500 000 000 \$, a été virée au fonds Capital Mines Hydrocarbures;

ATTENDU QU'il y a lieu de virer la seconde moitié de la dotation au fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la seconde moitié de la dotation prévue par l'article 35.4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), soit 500 000 000 \$, soit virée au fonds Capital Mines Hydrocarbures;

QUE le ministre des Finances effectue ce virement dans les dix jours ouvrables à compter de celui de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69103

Gouvernement du Québec

## Décret 938-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2017-2018

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais sont perçus de chaque assureur selon une quote-part minima fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2016-2017 au montant de 15 756 314 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2016-2017 soient déterminés à un montant de 15 756 314 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2016-2017;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69104

Gouvernement du Québec

## Décret 939-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient notamment que le gouvernement fixe un montant minimum pour la perception des frais exigibles d'une fédération pour chaque caisse membre de celle-ci et de chaque caisse qui n'est pas membre d'une fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2016-2017 au montant de 3 793 239 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les caisses non membres et la fédération;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) pour l'année 2016-2017 soient déterminés à un montant de 3 793 239 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les caisses non membres et la fédération;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre de la fédération.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69105

Gouvernement du Québec

## Décret 940-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2017-2018

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment que les frais engagés pour l'application de la présente loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des sociétés titulaire de permis et que ces frais sont calculés pour chaque société selon une quote-part minimale fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2016-2017 au montant de

1 975 480 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2016-2017 soient déterminés à un montant de 1 975 480 \$ à être réparti, en 2017-2018, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2016-2017;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69106

Gouvernement du Québec

### **Décret 941-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 110 de cette loi prévoit notamment que le président du Tribunal soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives du titre IV de cette loi sont portées au débit du fonds du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que ce fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019 sont de 3 842 917 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers, qui sont de 3 842 917 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 3 312 917 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69107

Gouvernement du Québec

### **Décret 942-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi, le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 99 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal, des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 179 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7), à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, dans tout texte d'application de celle-ci ainsi que dans tout document, les mots « Bureau de décision et de révision » sont remplacés par « Tribunal administratif des marchés financiers »;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel a été nommé membre et désigné vice-président du Bureau de décision et de révision par le décret numéro 1316-2013 du 11 décembre 2013, que son mandat viendra à échéance le 5 janvier 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel soit nommé de nouveau membre et désigné vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M<sup>e</sup> Cristel exerce ses fonctions à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 janvier 2019 pour se terminer le 5 janvier 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Cristel reçoit un traitement annuel de 147 602 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Cristel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Cristel peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Cristel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

M<sup>e</sup> Cristel peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Cristel se termine le 5 janvier 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Tribunal, M<sup>e</sup> Cristel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69108

Gouvernement du Québec

### Décret 943-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office, que les membres du conseil autres que le président du conseil et le président et chef de la direction sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas,

le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination du membre indépendant désigné ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Sylvain Brosseau, président et chef de la direction, Gestion d'actifs Walter, Groupe de sociétés Walter, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, s'appliquent à monsieur Sylvain Brosseau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69109

Gouvernement du Québec

### Décret 944-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Lucie Martel a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Hélène Lévesque a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 438-2015 du 27 mai 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Lyne Bouchard a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 673-2015 du 14 juillet 2015, que son mandat viendra à échéance le 13 juillet 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Hélène Lévesque, administratrice de sociétés;

— madame Lucie Martel, première vice-présidente et chef des ressources humaines, Intact Corporation financière;

QUE madame Lyne Bouchard, vice-rectrice aux ressources humaines et professeure agrégée, Département des systèmes d'information organisationnels, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 14 juillet 2018;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et ses modifications subséquentes concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69110

Gouvernement du Québec

## **Décret 945-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que les affaires de la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement et que notamment deux d'entre eux sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Guy Poirier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 540-2015 du 17 juin 2015, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Déborah Bélanger a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 529-2016 du 15 juin 2016, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Marc-Alexandre Brousseau, maire, Ville de Thetford Mines, en remplacement de madame Déborah Bélanger;

— monsieur Guy St-Pierre, maire, Municipalité de Manseau, en remplacement de monsieur Jean-Guy Poirier;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69111

Gouvernement du Québec

## Décret 946-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la détermination des instruments ou contrats de nature financière que peut conclure le Réseau de transport métropolitain et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations

ATTENDU QUE le Réseau de transport métropolitain est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit notamment que les sections V, VI, VIII à X et XII de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7) s'appliquent au Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 15.3 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux prévoit qu'une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon ses termes;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi prévoit que, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 15.3, une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Finances, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour une ou plusieurs municipalités ou pour une catégorie d'entre elles;

ATTENDU QUE l'article 15.6 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, une ou plusieurs municipalités ou une catégorie d'entre elles de l'obligation d'obtenir des autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière relativement auxquels le Réseau de transport métropolitain est autorisé à conclure des transactions et les conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt qu'il est autorisé à conclure ou à y mettre fin, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter le Réseau de transport métropolitain, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, notamment à conclure et à signer les transactions visées à l'article 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs, et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Réseau de transport métropolitain soit autorisé à conclure ou à mettre fin à, selon leurs termes, des contrats à taux fixe, à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écart, des options ainsi que tout contrat à terme portant sur ou reliés à des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations, des risques de crédit, des marchandises ou des denrées notamment des produits pétroliers;

QUE le Réseau de transport métropolitain soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés à l'alinéa précédent, ou pour toute convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempté des autorisations visées aux articles 15.3 et 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (chapitre D-7), à la condition qu'une telle convention d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt et qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par le ministre des Finances, à la suite d'un mandat que lui confie à cette fin le Réseau de transport métropolitain ou lorsqu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre eux;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière prévus au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69112

Gouvernement du Québec

## **Décret 947-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01, r. 1) prévoit que la Société de télédiffusion

du Québec doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour tout engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus, sauf pour les contrats visés aux règlements pris ou réputés pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté, le 25 mai 2018, la résolution numéro 2151, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150 \$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150 \$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts spécifique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que la ministre de la Culture et des Communications accordera à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts spécifique précité, il y a lieu que la ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2151 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 25 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150\$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts spécifique précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69113

Gouvernement du Québec

## **Décret 948-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une modification au décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011 concernant la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'est constituée la société « Investissement Québec », une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit qu'est institué, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que, malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que la société dispose, pour la bonne gestion du Fonds, du développement économique, des pouvoirs prévus par les articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011, Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, a été autorisée à transiger des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin qu'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, puisse, conformément aux conditions énoncées à ce décret, conclure des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ou des contrats à terme portant sur ou reliés à des actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « ou des risques de crédit » par « , des risques de crédit ou des actions ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69114

Gouvernement du Québec

### Décret 949-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT une souscription de 10 000 000 \$, par le ministre des Finances, au fonds social de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) prévoit que la Société a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société de développement de la Baie James est de 100 000 000 \$ et qu'il est divisé en 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 10 \$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, une souscription additionnelle de 10 000 000 \$ au fonds social de la Société de développement de la Baie James afin de contribuer à la poursuite de la mission de la Société;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69115

Gouvernement du Québec

### Décret 950-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 66 410 588 \$ pour l'année financière 2018-2019, et d'une avance d'un montant maximal de 21 262 607 \$ pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE la relance du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 86 074 288 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 655-2017 du 28 juin 2017 et numéro 1158-2017 du 29 novembre 2017, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une première tranche de la subvention d'un montant de 19 663 700 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 66 410 588 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière à 86 074 288 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2019, d'un montant de 21 262 607 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020, correspondant à environ 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord à lui être versée pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 66 410 588 \$, et d'une avance sur la subvention prévue pour l'année financière 2019-2020 d'un montant maximal de 21 262 607 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 66 410 588 \$, portant ainsi la subvention totale à 86 074 288 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2019, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 21 262 607 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020 pour son administration et le financement de ses activités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69116

Gouvernement du Québec

## **Décret 951-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada

ATTENDU QUE, par le décret 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des

policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec la Gendarmerie royale du Canada, visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite prévu par la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C. 1985, c. R-11), du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéfiques dans le régime de retraite prévu par cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente de transfert constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2018 du 11 avril 2018, les ententes de transfert conclues à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69117

Gouvernement du Québec

## **Décret 952-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec le gouvernement du Canada, visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite prévu par la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R.C. 1985, c. P-36), du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéfiques dans le régime de retraite prévu par cette loi;

ATTENDU QU' une telle entente de transfert constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2018 du 11 avril 2018, les ententes de transfert conclues à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral à l'égard du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69118

Gouvernement du Québec

### **Décret 953-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1070-2013 du 23 octobre 2013 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 56 600 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 3 mai 2018, la résolution numéro 18-05-03-005, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou

par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000\$, dont 4 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 7 720 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 18-05-03-005 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec le 3 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 11 720 000\$, dont 4 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, et 7 720 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

QUE si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du

ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69119

Gouvernement du Québec

### **Décret 954-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 4 372 992 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie entre le gouvernement du Québec et les Crie du Québec et a autorisé l'octroi d'une subvention à l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE cette entente, qui devait prendre fin le 31 mars 2018, a été prolongée jusqu'au 31 mars 2021 par l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec prévoit également le versement de subventions annuelles relatives à la valorisation des activités traditionnelles crie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 372 992 \$ répartie comme suit, soit un montant de 1 428 895 \$ en 2018-2019, un montant de 1 457 474 \$ en 2019-2020 et un montant de 1 486 623 \$ en 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Gouvernement de la nation crie une subvention maximale de 4 372 992 \$ répartie comme suit, soit un montant de 1 428 895 \$ en 2018-2019, un montant de 1 457 474 \$ en 2019-2020 et un montant de 1 486 623 \$ en 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69120

Gouvernement du Québec

### **Décret 955-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 099 696 \$ à l'Université du Québec en Outaouais, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une somme de 13 millions de dollars pour la protection des espèces menacées, dont le béluga;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), le béluga du Saint-Laurent a été désigné « espèce menacée »;

ATTENDU QUE l'Université du Québec en Outaouais souhaite développer un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements

des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime du Québec sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable de la protection et de la gestion des espèces fauniques ou de leurs habitats;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7 de cette loi, le ministre peut, à l'égard de ses responsabilités, exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des espèces qui semblent nécessiter une protection ou relatives à leurs habitats et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'Université du Québec en Outaouais d'une subvention maximale de 2 099 696 \$, soit 1 172 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 927 696 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec en Outaouais une subvention maximale de 2 099 696 \$, soit 1 172 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 927 696 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins, le

tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69121

Gouvernement du Québec

## **Décret 956-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon

ATTENDU QUE par le décret numéro 1050-2016 du 7 décembre 2016, le gouvernement a autorisé la modification des limites du parc national de la Pointe-Taillon, afin d'y intégrer deux nouveaux secteurs situés dans les municipalités de Saint-Gédéon et de Saint-Henri-de-Taillon;

ATTENDU QUE l'aménagement et la mise en valeur de ces secteurs auront pour effet d'augmenter l'achalandage des visiteurs du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QU'afin de favoriser le déplacement sécuritaire des automobilistes et des cyclistes dans ces secteurs, il y a lieu de réaménager les routes y donnant accès et situées à l'extérieur des limites du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 27 mars 2018, le gouvernement a dévoilé le Plan économique du Québec comportant l'octroi de crédits additionnels de 3 500 000 \$ au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'améliorer les accès routiers aux nouveaux pôles d'activités du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans un parc, autoriser ou effectuer tous travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité de celui-ci et également, sous réserve des dispositions légales applicables, autoriser ou effectuer de tels travaux à l'extérieur d'un parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci;

ATTENDU QUE le ministre entend autoriser l'exécution des travaux de réaménagement des routes par la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, dont font partie les municipalités de Saint-Gédéon et de Saint-Henri-de-Taillon, afin d'assurer l'accès sécuritaire des usagers du parc national de la Pointe-Taillon;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est une subvention maximale de 3 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 925 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 575 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une convention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 1 925 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 575 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon, le tout aux termes d'une convention à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69122

Gouvernement du Québec

## **Décret 957-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT monsieur William John MacKay, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE monsieur William John MacKay a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 548-2015 du 17 juin 2015 à compter du 30 juin 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de monsieur William John MacKay, annexées au décret numéro 548-2015 du 17 juin 2015, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'engagement de monsieur William John MacKay comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec soit résilié à compter des présentes en application de l'article 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 548-2015 du 17 juin 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69123

Gouvernement du Québec

## **Décret 958-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'approbation de la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le parc national Kuururjuaq a été créé par le Règlement sur l'établissement du Parc national Kuururjuaq (chapitre P-9, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut en outre déléguer,

par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou au Gouvernement de la nation crie constitué en vertu de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au premier alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 507-2013 du 22 mai 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de modifier l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de finaliser les travaux;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq pour les années 2018 et 2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69124

Gouvernement du Québec

## Décret 959-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq

ATTENDU QUE le parc national Tursujuq a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Tursujuq (chapitre P-9, r. 23.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut en outre déléguer, par contrat, à l'Administration régionale Kativik ou à toute municipalité constituée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ou constituée en vertu de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou au Gouvernement de la nation crie constitué en vertu de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) ou à toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, le pouvoir d'effectuer les travaux visés au premier alinéa tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 846-2013 du 22 août 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2013 à 2017;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de modifier l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq afin de permettre à l'Administration régionale Kativik de finaliser les travaux;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq pour les années 2018 et 2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69125

Gouvernement du Québec

## Décret 960-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi à la Nation naskapie de Kawawachikamach d'une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15.10.2 de la Convention du Nord-Est québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapis;

ATTENDU QUE l'article 4.1 C de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec prévoit l'embauche et la formation de bénéficiaires naskapis pour pourvoir deux postes à temps plein et deux postes saisonniers d'agents de protection de la faune;

ATTENDU QU'afin de favoriser l'intérêt des bénéficiaires naskapis à devenir agents de protection de la faune, il y a d'abord lieu de créer des postes d'assistants à la protection de la faune à Kawawachikamach;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de conclure une convention pour l'octroi d'une subvention à la Nation naskapie de Kawawachikamach pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un versement au montant maximal de 680 500 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un versement au montant maximal de 318 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un versement au montant maximal de 328 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de

fonctionnement afférents, conformément à une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Nation naskapie de Kawawachikamach une subvention d'un montant maximal de 1 326 500 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un versement au montant maximal de 680 500 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, un versement au montant maximal de 318 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et un versement au montant maximal de 328 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour l'embauche d'assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents, le tout aux termes de la convention précitée à intervenir.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69126

Gouvernement du Québec

## Décret 961-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation du Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret numéro 507-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002;

ATTENDU QUE l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, et en particulier l'annexe G de cette dernière, le Cadre de règlement se rapportant au transfert des terres entre Mistissini et Oujé-Bougoumou du 21 mars 2002, tel que modifié prévoyait que la nation crie d'Oujé-Bougoumou et la Société des établissements de plein air du Québec établiraient une société mixte pour gérer et pour opérer la réserve faunique Assinica;

ATTENDU QUE le 7 novembre 2011, le gouvernement du Québec et la nation crie d'Oujé-Bougoumou ont convenu des articles 18 et 27 à 29 à l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 1104-2011 du 2 novembre 2011;

ATTENDU QUE les articles 18 et 27 de l'Entente finale de règlement concernant certaines questions visées par l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec prévoient qu'une seule entité corporative, désignée par les Cris d'Oujé-Bougoumou, assurera l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica;

ATTENDU QUE la nation crie d'Oujé-Bougoumou a désigné la Corporation Nibiischii pour administrer et pour gérer la réserve faunique Assinica au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine, procéder à des améliorations ou des constructions dans une réserve faunique ou autoriser, aux conditions qu'il détermine par contrat, la personne, l'association ou l'organisme intéressé à y procéder;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut en outre, de la même manière, autoriser ces derniers à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique, et à ces fins, il peut leur transférer, aux conditions qu'il détermine, la propriété d'améliorations ou de constructions;

ATTENDU QUE le Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica à intervenir entre le gouvernement du Québec et

la Corporation Nibiischii constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Corporation Nibiischii est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat d'autorisation constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat d'autorisation joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69127

Gouvernement du Québec

## **Décret 964-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2018

ATTENDU QUE la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 12 et 13 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre adjointe à l'immigration et à la prospection, madame Johanne Dumont, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre adjointe, soit composée de :

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Monsieur Félix Beaudry-Vigneux, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69128

Gouvernement du Québec

## Décret 965-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 076 070 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 726-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 268 320 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 807 750 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 076 070 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 269 018 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 807 750 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 076 070 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 269 018 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69129

Gouvernement du Québec

## Décret 966-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 525 680 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 732-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 276 318 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 249 362 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 525 680 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 381 420 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 249 362 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 525 680 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, dès le début de l'exercice financier 2019-2020,

une avance d'un montant de 381 420 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69130

Gouvernement du Québec

## **Décret 967-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 407 980 \$;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention à être versée au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. pour l'exercice financier 2018-2019 lui a déjà été versée, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018, soit un montant de 248 320 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. d'une seconde tranche de la subvention

à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 159 660 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 407 980 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 351 995 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 159 660 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 407 980 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc., dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 351 995 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69131

Gouvernement du Québec

## Décret 968-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder

une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 207 810 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 724-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 254 138 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 953 672 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 207 810 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 301 953 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 953 672 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 207 810 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT), dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 301 953 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69132

Gouvernement du Québec

### **Décret 969-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 484 370 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 729-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 334 293 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 150 077 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 484 370 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 371 093 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 150 077 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 484 370 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 371 093 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69133

Gouvernement du Québec

## Décret 970-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 169 060 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 731-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 276 913 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 892 147 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 169 060 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 292 265 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 892 147 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 169 060 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 292 265 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69134

Gouvernement du Québec

## Décret 971-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 049 990 \$;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention à être versée au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval pour l'exercice financier 2018-2019 lui a déjà été versée, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018, soit un montant de 230 985 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 819 005 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 049 990 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 262 498 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 819 005 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 049 990 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 262 498 \$ sur la subvention

à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69135

Gouvernement du Québec

## **Décret 972-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 474 960 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 727-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 358 540 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 116 420 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 474 960 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 368 740 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 116 420 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 474 960 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 368 740 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69136

Gouvernement du Québec

## **Décret 973-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 2 077 710 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 728-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 432 785 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 644 925 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 077 710 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 519 428 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 644 925 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 2 077 710 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 519 428 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69137

Gouvernement du Québec

## Décret 974-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 3 513 310 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 730-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 757 716 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal a reçu un montant de 738 443 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 2 774 867 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 3 513 310 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 878 328 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 2 774 867 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 3 513 310 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 878 328 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69138

Gouvernement du Québec

### **Décret 975-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 457 440 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 733-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 350 158 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 107 282 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 457 440 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 364 360 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 107 282 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 457 440 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 364 360 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69139

Gouvernement du Québec

## Décret 976-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 464 650 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 725-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 383 533 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais a reçu un montant de 304 606 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 160 044 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 464 650 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais dispose, dès le début de l'exercice

financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 366 163 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 160 044 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 464 650 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 366 163 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69140

Gouvernement du Québec

## Décret 977-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 981 290 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 723-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 422 353 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 558 937 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 981 290 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance au montant de 495 323 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 558 937 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 981 290 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 495 323 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69141

Gouvernement du Québec

### **Décret 978-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Arteau-Gauthier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François Arteau-Gauthier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juillet 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Arteau-Gauthier soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69142

Gouvernement du Québec

### **Décret 979-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de madame Marie-France Beaulieu comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-France Beaulieu, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

(chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 4 juillet 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69143

Gouvernement du Québec

### **Décret 980-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges de paix magistrats Suzanne Bousquet et Jacques Barbès ont pris leur retraite respectivement le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 30 juin 2018;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Suzanne Bousquet et Jacques Barbès soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser madame Suzanne Bousquet et monsieur Jacques Barbès à compter des présentes et jusqu'au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Suzanne Bousquet et monsieur Jacques Barbès, juges de paix magistrats retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du

4 juillet 2018 au 31 mai 2019, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69144

Gouvernement du Québec

### **Décret 981-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Mireille Allaire et Carol Richer ont pris leur retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2018;

ATTENDU QUE le Jean-Pierre Archambault prendra sa retraite le 17 juillet 2018;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 17 juillet 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Mireille Allaire, monsieur Carol Richer et M. Jean-Pierre Archambault, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 17 juillet 2018, et ce, jusqu'au 31 mai 2019, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69145

Gouvernement du Québec

## Décret 982-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 379-2017 du 5 avril 2017, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 914-2013 du 4 septembre 2013, M<sup>es</sup> Sabine Michaud et Marie Pepin ont été nommées assesseures au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat viendra à échéance le 3 septembre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 178-2017 du 15 mars 2017, le mandat de M<sup>e</sup> Luc Huppé, à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, a été prolongé de nouveau, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M<sup>es</sup> Sabine Michaud et Marie Pepin, à titre d'assesseures au Tribunal des droits de la personne, soit renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 septembre 2018;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2018;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, avocat en pratique privée, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Luc Huppé;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69146

Gouvernement du Québec

## Décret 983-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 349-2018 du 21 mars 2018 autorisait le versement à la Société d'une subvention additionnelle de 3 791 700 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 440 450 400 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 630-2017 du 28 juin 2017 autorisait le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018, soit un montant de 110 112 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice 2018-2019, d'un montant maximal de 312 074 000 \$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 422 186 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE la subvention à être versée à la Société pour l'exercice 2018-2019 comprend un montant de 3 238 000 \$ qui sera versé par la Société à la Ville de Montréal à même son budget pour le Programme Rénovation Québec, dans le cadre du Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal et conformément à l'entente concernant le transfert des budgets et de la responsabilité en habitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 312 074 000 \$, portant ainsi la subvention autorisée pour cet exercice financier à 422 186 600 \$;

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69147

Gouvernement du Québec

## Décret 984-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation Kativik, constitué en vertu de la Loi la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), dispose d'entrepôts au Nunavik lui permettant notamment de conserver les matériaux nécessaires à la rénovation de son parc de logement social;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit que la Société d'habitation du Québec accordera un soutien financier à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de remédier à la détérioration de l'état de ces entrepôts au fil des ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 4 juin 2018, par sa résolution numéro 2018-031, approuvé le versement d'une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts dans la région Kativik;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, soit 7 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 15 100 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 22 100 000 \$ à l'Office municipal d'habitation Kativik afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, soit 7 000 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 15 100 000 \$ pour l'année financière 2019-2020;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et l'Office municipal d'habitation Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69148

Gouvernement du Québec

## Décret 985-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la modification des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et la reconduction des suppléments au loyer accordés dans le cadre de ces programmes pour une durée maximale de 36 mois

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notable dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse du coût des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, lequel prévoit notamment l'attribution d'unités de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014 et 451-2018 du 28 mars 2018, la Société

a été autorisée à mettre en œuvre le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, lequel prévoit également notamment l'attribution d'unités de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 593-2017 du 21 juin 2017, le gouvernement a reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, pour une période de douze mois se terminant à la fin de juin 2018;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 593-2017 du 21 juin 2017 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative des logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 30 novembre 2017, par sa résolution numéro 2017-094, approuvé la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordée dans le cadre des programmes d'aide d'urgence pour une durée de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs que la Société a été autorisée à mettre en œuvre par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, dont le texte est joint à l'annexe 1 du présent décret;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs que la Société a été autorisée à mettre en œuvre le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, modifié par les décrets numéros 209-2014 du 5 mars 2014 et 451-2018 du 28 mars 2018, dont le texte est joint à l'annexe 2 du présent décret;

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014, 419-2015 du 20 mai 2015, 585-2016 du 29 juin 2016 et 593-2017 du 21 juin 2017, ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014, 419-2015 du 20 mai 2015, 585-2016 du 29 juin 2016 et 593-2017 du 21 juin 2017 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une durée maximale additionnelle de 36 mois à compter de leur échéance, et qu'un maximum de dix unités par année qui en 2018 ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées, également pour une durée maximale de 36 mois, à de nouveaux ménages qui se retrouveront sans logis pour des raisons exceptionnelles en 2018, 2019 et 2020, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de

location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## ANNEXE 1

### MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2004 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004 et modifié par le décret 136-2004 du 25 février 2004, est à nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 9, du nombre « 12 » par le nombre « 36 ».

## ANNEXE 2

### MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE D'URGENCE 2005 AUX MÉNAGES SANS LOGIS ET AUX MUNICIPALITÉS CONNAISSANT UNE PÉNURIE DE LOGEMENTS LOCATIFS

Le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et modifié par le décret numéro 209-2014 du 5 mars 2014, est à nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 8, du nombre « 12 » par le nombre « 36 ».

69149

Gouvernement du Québec

## Décret 989-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) pour les années financières 2018-2019 à 2027-2028 et l'octroi d'une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative

ATTENDU QUE la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2),

souhaite développer un nouveau modèle d'habitation coopérative afin de permettre à des ménages à revenu modeste ou moyen d'accéder à court terme à une forme novatrice de propriété à faible coût, leur permettant d'accumuler un capital servant ultérieurement à accéder à la propriété conventionnelle;

ATTENDU QUE ce nouveau modèle d'habitation coopérative sera mis en œuvre par la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), laquelle a été formée par la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) afin de réaliser des projets d'habitation coopérative selon ce nouveau modèle;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une aide de 3 000 000 \$ sur dix ans à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) afin de soutenir ses travaux de développement et d'analyse à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), soit 1 200 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 200 000 \$ pour chacune des années financières 2019-2020 à 2027-2028, et à octroyer une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette garantie de prêt seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) et la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), soit 1 200 000 \$ pour l'année financière 2018-2019 et 200 000 \$ pour chacune des années financières 2019-2020 à 2027-2028, et à octroyer une garantie de prêt de 5 000 000 \$ en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention et de la garantie de prêt soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) et la Fondation pour le développement de l'habitation coopérative au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69192

Gouvernement du Québec

## **Décret 996-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Richard Barbe comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté

en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Richard Barbe;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et à la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Richard Barbe a été déclaré apte à être nommé régisseur de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE M<sup>e</sup> Richard Barbe, greffier spécial de la Cour supérieure et de la Cour du Québec et registraire de faillite de la Cour supérieure, Palais de justice de Laval, ministère de la Justice, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juillet 2018, au traitement annuel de 113 541 \$;

QUE M<sup>e</sup> Richard Barbe bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Richard Barbe soit situé à Gatineau;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Richard Barbe soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'attaché judiciaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69150

Gouvernement du Québec

## **Décret 997-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de onze membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, dont :

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction;

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4);

— un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu municipal;

— deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 92 de cette loi, une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-

directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer et constitue une vacance l'absence à un nombre déterminé de réunions que fixe le règlement intérieur de la Régie, dans les cas et les circonstances qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, monsieur Jean-Guy Cloutier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, madame Louise Desautels a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 128-2012 du 22 février 2012, monsieur André Bourassa a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 764-2015 du 26 août 2015, monsieur Daniel Primeau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 764-2015 du 26 août 2015, madame Johanne Guay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec et désignée de nouveau présidente du conseil d'administration, que son mandat viendra à échéance le 25 août 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 764-2015 du 26 août 2015, M<sup>re</sup> Marlène Carrier a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 764-2015 du 26 août 2015, monsieur Pierre Guillemette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec et désigné vice-président du conseil d'administration, que son mandat viendra à échéance le 25 août 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 764-2015 du 26 août 2015, madame Marie-France Méthot et M<sup>re</sup> Yves Joli-Cœur ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 764-2015 du 26 août 2015, monsieur Luc Martin, a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat viendra à échéance le 25 août 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE monsieur Daniel Primeau, vice-président à la gestion de projets - Ouest du Québec et à l'expertise, Société québécoise des infrastructures, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments, pour un mandat de trois ans à compter du 26 août 2018;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Chantal Bibeau, chef de division – prévention, service de sécurité incendie de Laval, Ville de Laval et vice-présidente, Prévention de l'ACSIQ, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de madame Marie-France Méthot;

— monsieur Francis Mathieu, vice-président à l'administration et à la planification, Société d'habitation du Québec, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments, en remplacement de M<sup>re</sup> Yves Joli-Cœur;

— M<sup>re</sup> Mylène Sagala, directrice du service juridique, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi

sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4), en remplacement de M<sup>e</sup> Marlène Carrier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 26 août 2018 :

— monsieur Alain Jacques, président, Construction Jacques (1977) Inc., membre de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) et membre et administrateur de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ), à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction, en remplacement de monsieur Luc Martin;

— madame Jacqueline Lorange, architecte, consultante, Services-conseils en développement, innovation et transformation en pratique privée, et membre de l'Ordre des architectes du Québec, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, en remplacement de madame Johanne Guay;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Ricky G. L. Fontaine, associé principal, RGL Fontaine, Adm. A., à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier, en remplacement de madame Louise Desautels;

— madame Johanne Guertin, présidente, Constructions Bâtiments Québec (BQ) inc., et membre de la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ), de l'Association de la construction du Québec (ACQ) et de l'Association patronale des entreprises en construction du Québec (APECQ), à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction, en remplacement de monsieur Jean-Guy Cloutier;

— madame Valérie Renaud-Martin, conseillère municipale, Ville de Trois-Rivières, à titre de membre choisie parmi des personnes identifiées au milieu municipal, en remplacement de monsieur André Bourassa;

— monsieur Pierre Richard, architecte et président, Archiconcept inc., à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

QUE monsieur Rafik Khodja, ingénieur, chargé de projets, Les Services Exp inc., et membre de l'Ordre des ingénieurs, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, pour un mandat de trois ans à compter du 26 août 2018, en remplacement de monsieur Pierre Guillemette;

QUE madame Jacqueline Lorange soit désignée présidente du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec à compter du 26 août 2018, en remplacement de madame Johanne Guay à ce titre;

QUE monsieur Daniel Primeau soit désigné vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec à compter du 26 août 2018, en remplacement de monsieur Pierre Guillemette à ce titre;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE les allocations de présence d'un retraité du secteur public, tel que défini en annexe du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, nommé membre en vertu du présent décret, soient réduites d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ FORTIER

69151

Gouvernement du Québec

## Décret 998-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société d'habitation du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 67-2014 du 6 février 2014, madame Gaëlle André-Lescop était nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 27-2015 du 28 janvier 2015, monsieur Marc Verreault était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 560-2017 du 14 juin 2017, monsieur Michael Baker était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Renaud Gilbert, consultant en finances, risques et performance en pratique privée, en remplacement de monsieur Michael Baker;

— M<sup>e</sup> Jonathan Poulin, avocat, Langlois avocats, en remplacement de madame Gaëlle André-Lescop;

— monsieur Jean-Marc Sauvé, administrateur et conseiller stratégique en gestion en pratique privée, en remplacement de monsieur Marc Verreault;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69152

Gouvernement du Québec

## Décret 999-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure, régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 789-2016 du 8 septembre 2016, M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure a été nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure est situé à Gatineau et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Anne A. Laverdure soit situé à Montréal et que le décret numéro 789-2016 du 8 septembre 2016 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 10 septembre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69153

Gouvernement du Québec

### Décret 1000-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion provinciale-territoriale ainsi qu'à la réunion fédérale-provinciale-territoriale de la XXIII<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2018

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la XXIII<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 5 et 6 juillet 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la XXIII<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Fritz-Lionel Adimi, conseiller politique, Cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Renée Madore, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69154

Gouvernement du Québec

### Décret 1001-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de madame Julie Bissonnette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Francis Paradis a été nommé chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques par le décret numéro 1086-2015 du 9 décembre 2015, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de madame Julie Bissonnette, directrice générale de l'expertise climatique et économique et des relations extérieures, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, cadre classe 2, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques à compter du 30 juillet 2018, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Francis Paradis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de madame Julie Bissonnette comme chef de poste du Bureau du Québec dans les provinces atlantiques**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de madame Julie Bissonnette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Bissonnette exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Madame Bissonnette, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 30 juillet 2018 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Bissonnette reçoit un traitement annuel de 144 979 \$.

Le traitement de madame Bissonnette sera révisé selon les règles applicables à une chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bissonnette comme chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Bissonnette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **3.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Bissonnette comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **3.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Bissonnette et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **3.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Bissonnette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Bissonnette.

### 4.3 Destitution

Madame Bissonnette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Bissonnette pour consultation.

### 5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Bissonnette qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 5.3 Retour

Madame Bissonnette peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

## 6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

69155

Gouvernement du Québec

## Décret 1002-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Dilley Tadros comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de madame Catherine Dilley Tadros, chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par intérim, conseillère en affaires internationales, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto à compter du 3 juillet 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## Conditions de travail de madame Catherine Dilley Tadros comme chef de poste à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de madame Catherine Dilley Tadros, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Dilley Tadros exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Madame Dilley Tadros, conseillère en affaires internationales, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2018 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, madame Dilley Tadros reçoit un traitement annuel de 113 541 \$.

Le traitement de madame Dilley Tadros sera révisé selon les règles applicables à une chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dilley Tadros comme chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Dilley Tadros renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **3.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Dilley Tadros comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **3.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, madame Dilley Tadros et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

## **3.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Dilley Tadros peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Dilley Tadros.

### **4.3 Destitution**

Madame Dilley Tadros consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps madame Dilley Tadros pour consultation.

### **5.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Dilley Tadros qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement qu'elle avait comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des conseillers en affaires internationales de la fonction publique.

### 5.3 Retour

Madame Dilley Tadros peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

## 6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

69156

Gouvernement du Québec

## Décret 1003-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal

ATTENDU QUE, par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, chapitre 13), l'Assemblée nationale a notamment accordé aux municipalités, aux communautés métropolitaines et à divers organismes municipaux plus d'autonomie et de pouvoirs dans l'exercice de leurs compétences;

ATTENDU QUE, dans l'exercice de leurs compétences, une municipalité, une communauté métropolitaine et un organisme municipal peut souhaiter conclure avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral une entente ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de la définition d'organisme municipal de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), une municipalité, une

communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme qui comprend une majorité de membres nommés par un ou plusieurs organismes municipaux ou dont le financement provient, pour plus de la moitié, d'un ou de plusieurs organismes municipaux, ainsi qu'un regroupement d'organismes municipaux est un organisme municipal au sens de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal, dans la mesure et aux conditions ci-après déterminées, afin de circonscrire l'incidence de ces ententes sur les relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral ayant pour objet le versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à cet organisme municipal dans la mesure et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que ces ententes :

a) portent sur l'une ou l'autre des matières suivantes, infrastructures, transports, environnement, culture et patrimoine, tourisme, sports et loisirs, télécommunications, condition féminine, immigration, emploi, services sociaux, recherche et développement, justice et sécurité publique;

b) précisent et identifient clairement l'objet de l'entente et les obligations des parties;

c) comportent les dispositions mentionnées à l'annexe jointe au présent décret, intitulée « Dispositions d'entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal », selon les paramètres prévus à cette annexe;

2<sup>o</sup> qu'une copie certifiée conforme de la résolution adoptée par le conseil de l'organisme municipal pour autoriser la conclusion d'une telle entente soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la signature de l'entente, et dans laquelle le conseil doit également confirmer que cette entente respecte le dispositif du présent décret, n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux et, le cas échéant, que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections et référendums municipaux et à la participation publique;

3<sup>o</sup> qu'une copie de chaque entente signée soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au plus tard trente jours après la date de signature de l'entente;

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement;

QUE le premier alinéa du dispositif du présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal dans le cadre de tout autre programme du gouvernement du Canada, d'un organisme gouvernemental fédéral ou d'un organisme public fédéral dans la mesure où ce programme est identifié sur une liste que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne diffuse sur le site Internet du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret ne s'applique pas à une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ déjà exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi par décret;

QUE le présent décret ait effet jusqu'au 30 octobre 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## ANNEXE

### **Dispositions d'entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal**

Dans une entente de versement d'une aide financière de moins de 100 000 \$ par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal, si la nature du projet et le montant de l'aide financière pour lequel celle-ci est versée nécessitent l'inclusion de dispositions portant sur l'un ou l'autre des sujets visés dans la présente annexe, ces dispositions doivent être rédigées selon les paramètres prévus dans la présente annexe.

Ces dispositions devront être complétées pour identifier tout élément qui doit être précisé aux fins de la réalisation de l'objet prévu à l'entente ou de l'exécution de celle-ci.

#### **Disposition sur le droit applicable**

La disposition sur le droit applicable doit prévoir que l'entente sera régie et interprétée conformément au droit applicable au Québec et, en cas de litige, que les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

#### **Disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet**

La disposition sur l'évaluation et la réalisation du projet doit prévoir :

— que l'organisme municipal transmettra au gouvernement du Canada, à l'organisme gouvernemental fédéral ou à l'organisme public fédéral un ou des rapports portant exclusivement sur les étapes de réalisation du projet prévu à cette entente ainsi que sur l'état d'avancement du projet;

— que la rédaction de ces rapports sera faite conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

— un nombre de rapports proportionnel à l'aide financière versée et l'échéancier de remise de ces rapports;

— les éléments que chacun de ces rapports devra contenir;

—que, dans ces rapports, l'état d'avancement du projet prévu à l'entente, ainsi que ses étapes de réalisation, seront évalués conformément aux pratiques, mécanismes et politiques de l'organisme municipal;

—que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral pourra utiliser les renseignements contenus dans ces rapports exclusivement pour les fins de l'exécution de cette entente ainsi que, le cas échéant, pour l'évaluation de son programme.

### **Disposition sur la vérification**

La disposition sur la vérification doit identifier :

—les documents reliés au projet que l'organisme municipal doit remettre pour rendre compte que l'aide financière pour le projet a été utilisée conformément aux dispositions de l'entente;

—les modalités de la vérification et d'envoi d'avis préalable à cet effet;

—le vérificateur et son accréditation, lequel ne peut être le vérificateur général du Canada et cette identification ne peut pas référer à l'application de la Loi sur le vérificateur général (L.R.C. (1985), c. A-17);

—les modalités d'accès aux lieux concernés par le projet, exclusivement dans le but de vérifier que l'aide financière est utilisée conformément aux dispositions de l'entente, et que cet accès aux lieux doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours et ne peut, en aucun cas, inclure un droit de surveillance de l'exécution du projet.

### **Disposition sur la résiliation**

L'entente doit comporter les deux dispositions suivantes ou, le cas échéant, l'une d'entre elles :

#### *Disposition sur la résiliation sur simple avis*

La disposition sur la résiliation sur simple avis doit prévoir que l'une ou l'autre des parties peut résilier l'entente par l'envoi d'un avis à cet effet. Cet avis doit mentionner le délai après l'expiration duquel l'entente sera expirée et, s'il y a lieu, les modalités requises à cette fin.

#### *Disposition sur la résiliation pour motifs*

La disposition sur la résiliation pour motif doit prévoir :

—que le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral ne peut résilier l'entente que pour des motifs de réalisation

incomplète ou de non réalisation du projet, pour le défaut de respect d'une obligation ou pour le défaut de remise de documents prévue à l'entente;

—que l'organisme municipal dispose d'un délai d'au moins 30 jours pendant lequel il doit remédier au défaut ou mettre en place un plan de redressement;

—que si l'organisme municipal ne remédie pas au défaut ou ne met pas en place un plan de redressement, le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral peut résilier l'entente par avis écrit et ne pas verser la partie non encore versée de son aide financière.

### **Disposition sur la langue et les communications**

La disposition sur la langue et les communications doit prévoir l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour l'exécution et la mise en œuvre de l'entente, sauf si l'utilisation d'une autre langue que le français est requise pour exécuter le projet pour lequel l'aide financière est versée.

### **Disposition sur la consultation**

Si la nature du projet pour lequel l'aide financière est versée nécessite la consultation de tiers ou de communautés autochtones, la disposition sur la consultation doit prévoir que cette consultation s'effectue exclusivement selon les modalités, pratiques et politiques de l'organisme municipal et que cette consultation ne doit, en aucun cas, être faite, référée ou considérée comme étant reliée à des impératifs constitutionnels.

### **Disposition sur la reconnaissance publique**

La disposition sur la reconnaissance publique du versement de l'aide financière par le gouvernement du Canada, l'organisme gouvernemental fédéral ou l'organisme public fédéral doit être proportionnelle à la nature du projet et au montant de l'aide financière.

### **Disposition sur le règlement des différends**

La disposition sur le règlement des différends doit prévoir des mécanismes préalables de négociation et de médiation assurant l'égalité des parties et peut aussi prévoir un arbitrage selon le droit québécois.

69157

Gouvernement du Québec

## Décret 1004-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'établissement d'un bureau de représentation du Québec au Royaume du Maroc et l'établissement de ce bureau à Rabat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau de représentation à Rabat pour assurer une présence gouvernementale permanente auprès des autorités du Royaume du Maroc afin d'œuvrer au renforcement des liens politiques, économiques et de coopération;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc ont signé à Rabat, le 22 juin 2018, une entente concernant l'établissement d'un bureau de représentation du Québec au Royaume du Maroc;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Rabat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'établissement d'un bureau de représentation du Québec au Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 22 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établi le Bureau du Québec à Rabat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69158

Gouvernement du Québec

## Décret 1005-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse d'une subvention maximale de 4 600 300 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de pourvoir aux activités de cet office et de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Monde pour la jeunesse a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que la ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse a pour mission de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française;

ATTENDU QUE ces deux offices sont notamment chargés d'élaborer des programmes de mobilité permettant de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à octroyer à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, une subvention maximale de 4 600 300 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, à répartir entre les deux offices, afin de pourvoir aux activités de cet office et de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention maximale de 4 600 300 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de pourvoir aux activités de cet office et de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69159

Gouvernement du Québec

## Décret 1006-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de douze membres, dont le président du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre 0-5.2) a été modifiée par la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévoit que les affaires de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la composition du conseil doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes, entre les personnes provenant d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et les personnes ne provenant pas d'un ministère ou d'un tel organisme;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 du chapitre 22 des lois de 2017 prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en cours le 31 mars 2018, prend fin le 1<sup>er</sup> avril 2018;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 21 du chapitre 22 des lois de 2017 prévoit que la durée du mandat d'au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse constitué en application de cette loi est de deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévoit que le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en cours le 31 mars 2018 a pris fin le 1<sup>er</sup> avril 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Roger T. Duguay, fondateur et directeur associé, Boyden Montréal inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- M<sup>e</sup> Simon Clément, avocat associé, Stein Monast;
- madame Wahiakatste Diome-Deer, coordonnatrice jeunesse, Femmes autochtones du Québec inc.;
- madame Eve Ferguson-Clark, chargée de projets et des communications, Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka;

—madame Isabelle Fontaine, vice-présidente principale, Ryan Affaires publiques et membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

—madame Caroline Ménard, présidente et associée, Brio Conseils inc. et membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

—madame Marie-Élaine Riou, directrice générale, Festival REGARD, Caravane Film Productions;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—monsieur Marc-Antoine Dufresne, adjoint à la direction artistique et directeur des communications, marketing et billetterie, Village en chanson de Petite-Vallée;

—madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—monsieur Réjean Houle, secrétaire adjoint à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif;

—monsieur Youmani Jérôme Lankoandé, président-directeur général, Technologies YULCOM inc.;

—madame Christina Vigna, directrice générale, Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69160

Gouvernement du Québec

## Décret 1007-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF

ATTENDU QUE la Fondation villes nouvelles Canada, organisation sans but lucratif constituée en 2010, a des bureaux en Suisse, en France et aux États-Unis et que son siège est établi à Montréal depuis février 2016;

ATTENDU QUE la Fondation a notamment pour mission de développer un avenir meilleur pour tous en milieu urbain en proposant des idées et des solutions par l'entremise d'événements, de la recherche et de la mise en place de projets urbains innovants;

ATTENDU QUE la Fondation est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis au décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE la Fondation et le gouvernement du Québec désirent conclure un accord afin d'accorder certains avantages à la Fondation ainsi qu'à certains de ses employés et certains membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de la Fondation et le développement de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement

autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour notamment l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer, conjointement avec la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à NCF, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69161

Gouvernement du Québec

## Décret 1008-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de madame Jasmine Martineau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 9 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le

gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Jasmine Martineau fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Jasmine Martineau, directrice des services multidisciplinaires, CHU de Québec – Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2018 au traitement annuel de 160 120\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Jasmine Martineau comme présidente-directrice générale du niveau 6;

QUE madame Jasmine Martineau bénéficie pour la durée de son mandat des allocations relatives aux disparités régionales selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de la santé et des services sociaux;

QUE pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Jasmine Martineau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Cap-aux-Meules.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69162

Gouvernement du Québec

## Décret 1009-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de madame Lynne McVey comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 10 de cette loi, les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux qui se trouve dans une région sociosanitaire où une université offre un programme complet d'études pré-doctorales en médecine ou qui exploite un centre désigné institut universitaire dans le domaine social sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Benoit Morin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal par le décret numéro 370-2018 du 21 mars 2018, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Lynne McVey fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lynne McVey, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 9 juillet 2018 au traitement annuel de 234 454\$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à madame Lynne McVey comme présidente-directrice générale du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69163

Gouvernement du Québec

## Décret 1010-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président de la Commission sur les soins de fin de vie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) prévoit notamment que la Commission sur les soins de fin de vie est composée de onze membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit qu'un membre est issu du milieu de l'éthique, nommé après consultation des établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements;

ATTENDU QUE le décret numéro 887-2015 du 7 octobre 2015 prévoit que, pour l'application de l'article 39 de la Loi sur les soins de fin de vie, le membre visé par le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article est nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux, selon le cas, d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 39 de la Loi concernant les soins de fin de vie prévoit notamment que les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres, un président;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 39 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les allocations et indemnités des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Mireille Lavoie a été nommée membre et désignée présidente de la Commission sur les soins de fin de vie par le décret numéro 1166-2015 du 16 décembre 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Richard Deschamps a été nommé membre de la Commission sur les soins de fin de vie par le décret numéro 1166-2015 du 16 décembre 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission sur les soins de fin de vie pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— membre issu du milieu de l'éthique :

– monsieur Eugene Bereza, directeur, Centre d'éthique appliquée, Centre universitaire de santé McGill, en remplacement de madame Mireille Lavoie;

— membre nommé après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs-généraux, selon le cas, d'un établissement public :

– monsieur Michel A. Bureau, retraité, en remplacement de monsieur Richard Deschamps;

QUE monsieur Michel A. Bureau soit désigné président de la Commission sur les soins de fin de vie pour la durée de son mandat, en remplacement de madame Mireille Lavoie;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret reçoivent les allocations et indemnités prévues au décret numéro 1167-2015 du 16 décembre 2015 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69164

Gouvernement du Québec

## **Décret 1011-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 142-2013 du 20 février 2013, madame Annie Bourgeois a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-2013 du 25 juin 2013, madame Sonia Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1023-2015 du 18 novembre 2015, madame Danièle Dulude a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE madame Sonia Bélanger, présidente-directrice générale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personne en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Lonozou Kpanake, professeur agrégé en psychologie, Département des sciences humaines, lettres et communications, Télé-université, à titre de personne en provenance du secteur de l'éducation, en remplacement de madame Annie Bourgeois;

— monsieur Daniel Paré, président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, à titre de personne en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Danièle Dulude;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69165

Gouvernement du Québec

## Décret 1012-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 6 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS)

ATTENDU QUE l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), approuvée par le décret numéro 583-2014 du 18 juin 2014, a été conclue le 19 août 2014 et modifiée par la suite conformément aux décrets numéros 863-2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, 134-2015 du 25 février 2015, 701-2015 du 11 août 2015, 623-2016 du 29 juin 2016 et 1193-2017 du 6 décembre 2017;

ATTENDU QUE cette entente de service permet au gouvernement du Québec d'obtenir des données comparatives pour assurer une gestion efficace et de qualité de son système de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente de service prévoit que l'annexe A, qui regroupe l'ensemble des produits et services que le gouvernement du Québec requiert de l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), peut être modifiée par échange de lettres;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) souhaitent modifier l'annexe A, par échange de lettres, pour y ajouter de nouveaux produits, lesquels répondent aux besoins du gouvernement du Québec en matière de données comparatives;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la modification numéro 6 de l'annexe A de l'Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69166

Gouvernement du Québec

## Décret 1013-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment qu'une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier est versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police, qu'une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement et que le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2016» du personnel policier, telle que définie

à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2016» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du présent décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales et municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du présent décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles du corps de police aboli devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates d'échéance fixées ci-dessus ou après le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive de ces dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69167

Gouvernement du Québec

## Décret 1014-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à l'École nationale de police du Québec d'une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention de 5 395 300 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69168

Gouvernement du Québec

## Décret 1015-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement

ATTENDU QUE l'industrie touristique et le ministère du Tourisme rendaient publics le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, suivi du Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions;

ATTENDU QUE de ces plans découle notamment la mise en œuvre de stratégies concertées pour les produits à fort potentiel comme mesure pour développer l'offre touristique des régions;

ATTENDU QUE la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020 entend prioriser les initiatives et les projets touristiques en fonction des grands axes de développement mis de l'avant dans le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase du plan de développement de Destination Owl's Head inc. cadre avec les orientations et priorités d'intervention de la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase de ce plan constitue un projet structurant pour le développement de la région touristique des Cantons-de-l'Est comme destination de séjour quatre saisons;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que le ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Owl's Head inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 20 400 000 \$ à Destination Owl's Head inc., sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Destination Owl's Head inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69169

Gouvernement du Québec

## Décret 1016-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à Ski Bromont.com, Société en commandite, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement

ATTENDU QUE l'industrie touristique et le ministère du Tourisme rendaient publics le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, suivi du Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions;

ATTENDU QUE de ces plans découle notamment la mise en œuvre de stratégies concertées pour les produits à fort potentiel comme mesure pour développer l'offre touristique des régions;

ATTENDU QUE la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020 entend prioriser les initiatives et les projets touristiques en fonction des grands axes de développement mis de l'avant dans le Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase du plan de développement de Ski Bromont.com, Société en commandite cadre avec les orientations et priorités d'intervention de la Stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal 2014-2020;

ATTENDU QUE la deuxième phase de ce plan constitue un projet structurant pour le développement de la région touristique des Cantons-de-l'Est comme destination de séjour quatre saisons;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à Ski Bromont.com, Société en commandite, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Ski Bromont.com, Société en commandite, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 600 000 \$ à Ski Bromont.com, Société en commandite, sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Ski Bromont.com, Société en commandite, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69170

Gouvernement du Québec

## Décret 1017-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières

ATTENDU QUE la Stratégie maritime 2015-2030 représente l'un des piliers majeurs du Plan économique du Québec et que la mise en valeur de la vocation touristique du Saint-Laurent constitue l'un des volets importants de cette stratégie;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2015 indique que le gouvernement réserve une enveloppe maximale de 35 000 000 \$ d'ici cinq ans pour le projet de reconfiguration et d'agrandissement du terminal de croisières Ross-Gaudreault de l'Administration portuaire de Québec, qui comprend notamment l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec circonscrit son intervention à l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières, lequel requiert un investissement maximal de 15 000 000 \$ provenant de l'enveloppe maximale de 35 000 000 \$ annoncée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Administration portuaire de Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69171

Gouvernement du Québec

## Décret 1018-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan AA-7006-154-82-0094 (projet n<sup>o</sup> 154820094) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69190

Gouvernement du Québec

## Décret 1019-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 202, également désignée rang des Ducharme, située sur les territoires des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 202, également désignée rang des Ducharme, située sur les territoires des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River, dans les circonscriptions électorales d'Iberville et de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-8608-154-91-2031 (projet n<sup>o</sup> 154130897 / autrefois le projet n<sup>o</sup> 154912031) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69172

Gouvernement du Québec

## Décret 1020-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin Alonzo-Wright / avenue du Pont, autrefois désigné chemin du pont Alonzo-Wright, située sur les territoires de la municipalité de Chelsea et de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin Alonzo-Wright / avenue du Pont, autrefois désigné chemin du pont Alonzo-Wright, située sur les territoires de la municipalité de Chelsea et de la ville de Gatineau, dans les circonscriptions électorales de Gatineau et de Hull, selon le plan AA-8907-154-86-0746 (projet n<sup>o</sup> 154-86-0746) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69173

Gouvernement du Québec

## Décret 1021-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens pour l'implantation d'un service rapide par bus, situé sur le territoire de la ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain peut acquérir ou construire des équipements et infrastructures de transport collectif qu'elle désigne comme ayant un caractère métropolitain;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain désire implanter un service rapide par bus sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'implantation d'un service rapide par bus situé sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription électorale de Mille-Îles, selon les plans AA-2504-154-09-0104 et AA-2504-154-09-0104-1 (projet n<sup>o</sup> 154-09-0104) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69174

Gouvernement du Québec

## Décret 1022-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant d'une transaction entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. concernant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud

ATTENDU QUE, à la fin de l'exercice financier 2017-2018, une transaction est intervenue entre l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau express métropolitain inc. concernant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud;

ATTENDU QUE cette transaction donne lieu à une four-niture taxable, dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

ATTENDU QUE les municipalités et les organismes aux-quels le statut de municipalité a été octroyé, tels l'Au-torité régionale de transport métropolitain, sont admissibles à un remboursement partiel de la TVQ;

ATTENDU QUE, dans le cadre des plans économiques du Québec de mars 2017 et de mars 2018, le gouvernement s'est engagé à encourager la mobilité durable et à sou-te-nir la mise en place de l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE la portion non remboursable de la TVQ au regard de cette transaction représente un montant de 6 759 872 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subven-tions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant de cette transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-dation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une aide financière de 6 759 872 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice finan-cier 2018-2019, en compensation de la portion non rem-boursable de la TVQ découlant d'une transaction entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. concer-nant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud;

QUE cette aide financière soit payée en un seul verse-ment, au plus tard le 30 septembre 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69175

Gouvernement du Québec

## Décret 1023-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, également désignée chemin Magog, située sur le territoire de la municipalité du village de North Hatley

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, également désignée chemin Magog, située sur le territoire de la municipalité du village de North Hatley, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9008-154-99-1319 (projet n<sup>o</sup> 154-99-1319) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69176

Gouvernement du Québec

## Décret 1024-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, située sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Bourassa-Sauvé, selon les plans AA-8401-154-98-0578 et SE-8401-154-98-0578 (projet n<sup>o</sup> 154-98-0578) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69177

Gouvernement du Québec

## Décret 1025-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125, près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125, près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval, dans la circonscription électorale de Mille-Îles, selon le plan AA-2506-154-98-0578 (projet n<sup>o</sup> 154-98-0578) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69178

Gouvernement du Québec

## Décret 1026-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la soustraction, en partie, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé

ATTENDU QU'à la suite de la proposition concordataire présentée par la Société du chemin de fer de la Gaspésie, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports s'est porté acquéreur le 15 mai 2015, au nom du gouvernement du Québec, des principaux actifs ferroviaires de cette société, dont l'emprise de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé;

ATTENDU QU'un montant de 100 000 000 \$ est réservé au Plan québécois des infrastructures 2018-2028 pour la réhabilitation du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de réhabilitation envisagé constitue un projet d'infrastructure publique considéré majeur au sens de l'article 16 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dispose des ressources pour mener à terme le projet de réhabilitation envisagé, et ce, sans besoin de recourir aux services de la Société québécoise des infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ainsi que du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit soustrait de l'obligation de s'associer à la Société québécoise des infrastructures, prévue au premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques, pour le projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69179

Gouvernement du Québec

## Décret 1027-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n<sup>o</sup> P-02523 enjambant la rivière Mingan

ATTENDU QUE la gestion de la route 138, incluant le pont n<sup>o</sup> P-02523, incombe au ministre des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, conformément au décret n<sup>o</sup> 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de cette loi le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit souhaitent conclure une entente de collaboration concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n<sup>o</sup> P-02523 enjambant la rivière Mingan;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Ekuanitshit est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi et ne requiert pas, pour être valide, la signature du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n<sup>o</sup> P-02523 enjambant la rivière Mingan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de collaboration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69180

Gouvernement du Québec

## Décret 1028-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de madame Martine Bégin comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi prévoit notamment qu'un des vice-présidents est également chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Mélanie Hillinger a été nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 54-2018 du 7 février 2018, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail, qu'elle est nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Martine Bégin a été nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 349-2017 du 29 mars 2017, chargée exclusivement des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de cette Commission, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE madame Martine Bégin, vice-présidente, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de cette Commission, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1), à compter du 16 juillet 2018 et pour un mandat se terminant le 2 avril 2022, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Mélanie Hillinger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de madame Martine Bégin comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Martine Bégin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission, chargée des questions relatives à la Loi sur les normes du travail.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Bégin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Bégin, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juillet 2018 pour se terminer le 2 avril 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Bégin reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Bégin comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Madame Bégin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Madame Bégin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Bégin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bégin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la

Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

### **5.2 Retour**

Madame Bégin peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 2 avril 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bégin se termine le 2 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bégin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69181

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2018**

### Arrêté numéro AM 0017-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 juin 2018

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0013-2018 du 11 mai 2018 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de neuf municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 27 mars 2018;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 mai 2018 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 27 mars 2018, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0013-2018 du 11 mai 2018 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire des municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 15 juin 2018

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

#### ANNEXE

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Sainte-Luce	Municipalité
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
L'Assomption	Ville
L'Épiphanie	Ville
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
69193	



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF .....	5272	N
Acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens pour l'implantation d'un service rapide par bus, situé sur le territoire de la ville de Laval .....	5282	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 105 et du chemin Alonzo-Wright/avenue du Pont, autrefois désigné chemin du pont Alonzo-Wright, située sur les territoires de la municipalité de Chelsea et de la ville de Gatineau .....	5282	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108, également désignée chemin Magog, située sur le territoire de la municipalité du village de North Hatley .....	5284	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 125, située sur le territoire de la ville de Montréal. ....	5284	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 Sud, située sur le territoire de la ville de La Tuque .....	5281	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 202, également désignée rang des Ducharme, située sur les territoires des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River. ....	5281	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125, près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la ville de Laval. . . .	5285	N
Administration portuaire de Québec — Octroi d'une subvention sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour l'aménagement d'un deuxième terminal de croisières. ....	5280	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats .....	5175	N
Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. .... (Loi sur l'Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	5158	Décision
Autorité des marchés financiers, Loi sur l'... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. .... (chapitre A-33.2)	5158	Décision

Autorité régionale de transport métropolitain — Versement d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant d'une transaction entre l'Autorité et le Réseau express métropolitain inc. concernant les terminus d'autobus Pointe-Claire, Panama et Rive-Sud . . . . .	5283	N
Bureau du Québec à Toronto — Nomination de Catherine Dilley Tadros comme chef de poste . . . . .	5265	N
Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques — Nomination de Julie Bissonnette comme chef de poste . . . . .	5263	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . .	5226	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5251	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT) — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	5244	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5247	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5248	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5245	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5246	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5249	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5246	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord — Versement d'une subvention pour l'exercice 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5242	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie inc. — Versement d'une subvention pour l'exercice 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5243	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent — Versement d'une subvention pour l'exercice 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5242	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires . . . . .	5202	N

Centre de services partagés du Québec — Nomination de Benoît Simard comme vice-président . . . . .	5166	N
Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles — Nomination de Jasmine Martineau comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	5273	N
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal — Nomination de Lynne McVey comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	5274	N
Cités et villes, Loi sur les... — Coopérative d'informatique municipale, coopérative de solidarité . . . . . (chapitre C-19)	5155	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Gilles-P. Bonneau comme membre . . . . .	5181	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Martine Bégin comme vice-présidente . . . . .	5287	N
Commission municipale du Québec — Renouvellement du mandat de Martine Savard comme membre . . . . .	5173	N
Commission sur les soins de fin de vie — Nomination de deux membres et désignation du président . . . . .	5274	N
Commissions scolaires, excluant les commissions scolaires crie et Kativik, à conclure certains contrats selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics — Autorisation . . . . .	5206	N
Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.) — Octroi d'une subvention pour les années financières 2018-2019 à 2027-2028 et octroi d'une garantie en faveur d'un prêteur privé, pour une durée de 30 ans, afin de permettre le développement d'un nouveau modèle d'habitation coopérative . . . . .	5257	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 18 au 20 juillet 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5185	N
Conseil de promotion de l'agroalimentaire québécois — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin de favoriser la mise en valeur de l'offre de produits bioalimentaires québécois et leur présence dans les différents réseaux de distribution . . . . .	5180	N
Conseil du statut de la femme — Nomination d'une vice-présidente et de six membres . . . . .	5219	N
Contrat d'autorisation concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique Assinica entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 — Approbation . . . . .	5240	N
Coopérative d'informatique municipale, coopérative de solidarité . . . . . (Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)	5155	N
Coordination services-conseils — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 afin d'assurer la coordination des réseaux Agriconseils et la gestion financière du réseau d'avertissement phytosanitaire . . . . .	5179	N
Cotisation des assureurs pour l'année 2017-2018 . . . . .	5223	N
Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2017-2018 . . . . .	5223	N

Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2017-2018 .....	5223	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	5253	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite .....	5253	N
Cour du Québec — Nomination de François Arteau-Gauthier comme juge .....	5252	N
Cour du Québec — Nomination de Marie-France Beaulieu comme juge de paix magistrat .....	5252	N
Décret numéro 637-2018 du 30 mai 2018 .....	5163	N
Décret numéro 638-2018 du 30 mai 2018 .....	5163	N
Destination Owl's Head inc. — Octroi d'une subvention sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement .....	5278	N
Directive abrogeant la Directive sur la réduction ou l'abolition de certaines dépenses .....	5165	N
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2018-2019 .....	5277	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019, destinée au financement partiel du coût du loyer des locaux de l'École .....	5278	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Laval — Approbation .....	5201	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation et de compostage de la Ville de Montréal — Approbation .....	5200	N
Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec, exclusion de l'application du premier alinéa des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes modifiant les annexes D et E de cette entente et autorisation d'octroyer une subvention — Approbation .....	5170	N
Entente concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de l'allocation canadienne pour enfants — Approbation .....	5216	N
Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Ekuanitshit concernant la réalisation des travaux de réfection du pont n <sup>o</sup> P-02523 enjambant la rivière Mingan — Approbation .....	5286	N
Entente de service 2014-2018 entre le gouvernement du Québec et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) — Approbation de la modification numéro 6 de l'annexe A .....	5276	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada .....	5232	N
Entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le gouvernement du Canada .....	5233	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq — Approbation de la Modification . . . .	5237	N

Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Tursujuq — Approbation de la Modification . . . . .	5238	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant l'établissement d'un bureau de représentation du Québec au Royaume du Maroc et l'établissement de ce bureau à Rabat — Entérinement . . . . .	5270	N
Entente relative au nettoyage de sites d'exploration minière abandonnés sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le Gouvernement de la nation crie et le Fonds Restor-Action Crie — Approbation . . . . .	5218	N
Entente relative au Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation . . . . .	5216	N
Fondation de la faune du Québec — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour la réalisation du Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes . . . . .	5189	N
Fonds Capital Mines Hydrocarbures — Virement de la seconde moitié de la dotation . . . . .	5222	N
Fonds Québec en Forme — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020 afin d'appuyer des initiatives visant l'éducation et la sensibilisation des Québécois aux enjeux liés au système alimentaire durable . . . . .	5178	N
Fortress Cellulose Spécialisée — Modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest . . . . .	5193	N
Fortress Xylitol inc. — Octroi d'une contribution financière par Investissement Québec pour son projet de mise en place et d'opération d'une usine de démonstration pour la fabrication de xylitol à Thurso . . . . .	5204	N
Gouvernement de la nation crie — Versement d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec . . . . .	5235	N
Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion . . . . .	5178	N
HEC Montréal — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pour la mise en place des programmes d'accompagnement d'entreprises le Creative Destruction Lab de Montréal et l'accélérateur NextAI à Montréal . . . . .	5203	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	5220	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	5275	N

Investissement Québec — Modification au décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011 concernant la détermination des instruments et contrats de nature financière à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations . . . . .	5230	N
IRICoR — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour soutenir des projets de recherche en sciences de la vie . . . . .	5202	N
La Cinémathèque québécoise — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de sa mission et de son plan d'action . . . . .	5185	N
La Financière agricole du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	5182	N
Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5251	N
Maskicom — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Brancher pour innover . . . . .	5177	N
MicroEntreprendre — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour le développement et la régionalisation du microcrédit . . . . .	5205	N
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Renouvellement de l'engagement à contrat de Anne-Marie Lepage comme sous-ministre adjointe . . . . .	5161	N
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Nomination de Élane Raza comme sous-ministre adjointe par intérim . . . . .	5162	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Robert Demers comme secrétaire adjoint . . . . .	5161	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi de la catégorie des ententes ayant pour objet le versement d'une aide financière par le gouvernement du Canada, par un organisme gouvernemental fédéral ou par un organisme public fédéral à un organisme municipal . . . . .	5267	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Mélanie Hillinger comme sous-ministre adjointe . . . . .	5163	N
Ministre des Finances — Versement à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant pour l'année financière 2018-2019, et d'une avance pour l'année financière 2019-2020 . . . . .	5231	N
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Délivrance d'une autorisation pour la deuxième phase du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 sur le territoire des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu . . . . .	5190	N
Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports — Délivrance d'une autorisation pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion . . . . .	5195	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Syndicat . . . . .	5158	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions. . . . .	5157	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Transporteurs de bois privé du Nord inc. — Contribution. . . . .	5157	Décision
(chapitre M-35.1)		
Municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est — Octroi d’une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour le réaménagement des routes donnant accès aux nouveaux secteurs du parc national de la Pointe-Taillon. . . . .	5236	N
Naskapi Imuun inc. — Octroi d’une subvention pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d’appuyer la réalisation du projet Naskapi Imuun Fibre Optic – Implantation d’un réseau de fibre optique reliant la ville de Schefferville et les réserves de Kawawachikamach et de Matimekosh–Lac-John à la ville de Sept-Îles . . . . .	5169	N
Nation naskapie de Kawawachikamach — Octroi d’une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l’embauche d’assistants à la protection de la faune et les frais de fonctionnement afférents. . . . .	5239	N
Office municipal d’habitation Kativik — Octroi d’une subvention afin de lui permettre de construire des entrepôts au Nunavik, pour les années financières 2018-2019 et 2019-2020 . . . . .	5255	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Nomination de douze membres, dont le président du conseil d’administration . . . . .	5271	N
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Octroi d’une subvention au cours de l’exercice financier 2018-2019, afin de pourvoir aux activités de cet office et de l’Office franco-québécois pour la jeunesse. . . . .	5270	N
Organisme Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	5174	N
Producteurs de bleuets – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Syndicat . . . . .	5158	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de bois – Abitibi-Témiscamingue — Contributions . . . . .	5157	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents —Élargissement du territoire d’application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 <sup>er</sup> décembre 2017 au 27 mars 2018, dans des municipalités du Québec. . . . .	5289	N
Programmes d’aide d’urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs et reconduction des suppléments au loyer accordés dans le cadre de ces programmes pour une durée maximale de 36 mois — Modification. . . . .	5256	N

Régie du bâtiment du Québec — Nomination de onze membres et désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration . . . . .	5259	N
Régie du logement — Anne A. Laverdure, régisseuse . . . . .	5262	N
Régie du logement — Nomination de Richard Barbe comme régisseur . . . . .	5258	N
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à sa mission et ses mandats . . . . .	5188	N
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 11 et 12 juillet 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5184	N
Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 18 juillet 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5164	N
Rencontre provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendra le 31 juillet 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5217	N
Réseau de transport métropolitain — Détermination des instruments ou contrats de nature financière et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations . . . . .	5228	N
Responsabilités des conférences administratives régionales . . . . .	5172	N
Réunion (107 <sup>e</sup> ) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra les 5 et 6 juillet 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5206	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 19 et 20 juillet 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5164	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 12 et 13 juillet 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5241	N
Réunion provinciale-territoriale ainsi qu'à la réunion fédérale-provinciale-territoriale de la XXIII <sup>e</sup> Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	5263	N
Seize conseils régionaux de l'environnement — Octroi à chacun d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour le soutien à leur mission et leurs mandats . . . . .	5187	N
Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020 . . . . .	5250	N
Ski Bromont.com, Société en commandite — Octroi d'une subvention sous forme de contribution non remboursable pour les exercices financiers 2018-2019 à 2025-2026, pour la deuxième phase de son plan de développement . . . . .	5279	N
Société de développement de la Baie James — Souscription par le ministre des Finances, au fonds social . . . . .	5231	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	5227	N

Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts spécifique. . . . .	5229	N
Société de télédiffusion du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la mise en œuvre d'une mesure découlant de la Politique culturelle du Québec . . . . .	5186	N
Société des alcools du Québec — Renouvellement du mandat de trois membres indépendantes du conseil d'administration . . . . .	5226	N
Société des établissements de plein air du Québec — William John MacKay, membre du conseil d'administration et président-directeur général . . . . .	5237	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	5262	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020. . . . .	5254	N
Société du Centre des congrès de Québec — Institution d'un régime d'emprunts . . . . .	5234	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Louis-Paul Gauvin comme vice-président. . . . .	5168	N
Société québécoise des infrastructures relativement à l'exploitation et la gestion de leurs espaces de stationnement — Organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société . . . . .	5165	N
Soustraction du projet de réfection d'urgence du mur de soutènement en amont du barrage Simon-Sicard de l'aménagement de la Rivière-des-Prairies sur le territoire de la ville de Montréal par Hydro-Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement . . . . .	5186	N
Soustraction, en partie, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques pour le projet de réhabilitation de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé . . . . .	5285	N
Transition énergétique Québec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2018-2019, pour l'année financière 2019-2020 et pour l'année financière 2020-2021 pour la mise en œuvre de projets pilotes de véhicules électriques à hydrogène . . . . .	5218	N
Transporteurs de bois privé du Nord inc. — Contribution . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5157	Décision
Tribunal administratif des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2018-2019. . . . .	5224	N
Tribunal administratif des marchés financiers — Renouvellement du mandat de Jean-Pierre Cristel comme membre et vice-président . . . . .	5224	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination de quatre assesseurs . . . . .	5254	N

Université du Québec à Trois-Rivières, à l'Université McGill et à l'Université Laval — Octroi de subventions au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022 pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre . . . . .	5183	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de quatre membres du conseil d'administration . . . . .	5221	N
Université du Québec en Outaouais — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin d'appuyer le développement d'un programme scientifique portant sur la modélisation du trafic maritime et des déplacements des mammifères marins dans l'estuaire du Saint-Laurent et le Saguenay en vue de l'atténuation des impacts du déploiement de la Stratégie maritime sur l'exposition cumulative des bélugas du Saint-Laurent aux bruits sous-marins . . . . .	5235	N
Ville de Gaspé — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires . . . . .	5177	N
Ville de Montréal — Autorisation de conclure une entente de distribution et un contrat de licence de distribution avec l'Office national du film du Canada . . . . .	5176	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	5176	N
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations . . . . .	5175	N